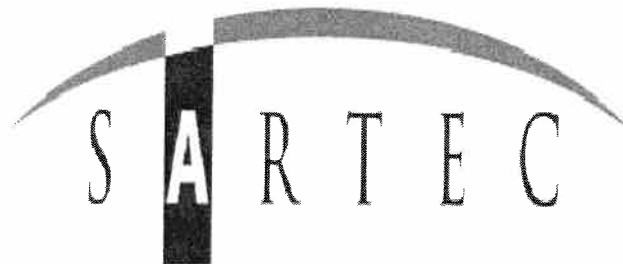

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

GROUPE TVA INC.
TVA PRODUCTIONS INC.
ET TVA PRODUCTIONS II INC.

ET

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMA
(SARTEC)



En vigueur du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2014

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre		Page
	Préambule	1
I	Définition des termes	3
II	Aire d'application de l'entente collective	6
III	Rapports entre les parties	7
IV	Dispositions générales	8
V	Contrats	12
VI	Licences	14
VII	Tarif	18
VIII	Modalités de paiement des cachets	22
IX	Griefs	24
X	Dispositions finales	25

Annexe

A	Règles applicables à l'autopublicité faisant mention d'un commanditaire	27
B	Pourcentage d'indexation du cachet	29
C	Lettre d'entente relative à la production originale destinée et produite spécifiquement pour les Nouveaux Médias	30
D	Cachet du téléfilm	32
E	Lettre d'entente relative au doublage en français par surimpression vocale	33
F	Contrat d'auteur	39
G	Avis de reprise	40
H	Grief	41
I	Formulaire de remises	42
J	Annexe au contrat d'auteur	43
K	Contrat d'adaptateur	44
L	Annexe au contrat d'adaptateur	45

TVA-SARTEC

PRÉAMBULE

ENTENTE COLLECTIVE

entre

Groupe TVA Inc. TVA Productions inc. et TVA Productions II inc. ayant leur siège social au 1600 boul. de Maisonneuve Est, dans la ville de Montréal,

ci-après dénommés « TVA » ou le « producteur »

et

la Société des Auteurs de Radio, Télévision et Cinéma ayant son siège social au 1229 rue Panet, dans la ville de Montréal,

ci-après dénommée « **La SARTEC** »

les parties déclarent ce qui suit:

PREMIÈREMENT:

Le Groupe TVA inc. (« Groupe TVA ») est une corporation privée légalement constituée, œuvrant dans les domaines de la production et de la diffusion d'émissions de télévision de langue française et ses secteurs connexes.

Le Groupe TVA est reconnu à titre de radiodiffuseur par le CRTC, et a obtenu de ce dernier les licences des stations de télévision conventionnelles suivantes du Réseau TVA, soit : CFTM (Montréal), CFCM (Québec), CHLT (Sherbrooke), CHEM (Trois-Rivières), CFER (Rimouski) et CJPM (Saguenay). Les stations régionales CIMT (Rivière-du-Loup), CHOT (Gatineau), CFEM (Rouyn) et CHAU (Carleton) sont des stations affiliées du Groupe TVA et distribuent son signal dans ces territoires.

Groupe TVA est également propriétaire ou exploite des services de télévision spécialisés dont notamment, mais sans s'y limiter, LCN (le Canal Nouvelles), Mystère, Prise 2, Les Idées de ma maison et Yoopa.

Groupe TVA détient TVA Productions inc. et TVA Productions II inc. qui produisent une partie importante des émissions de la programmation de TVA. Par l'intermédiaire de ses filiales, Groupe TVA est un important producteur d'émissions originales de langue française principalement destinées à son Réseau.

Le siège social de Groupe TVA est situé au 1600, boulevard de Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 4P2. Le Groupe TVA est une entreprise assujettie à la *Loi fédérale sur le statut de l'artiste*. Les filiales TVA Productions inc. et TVA Productions II inc. sont, quant à elles, des entreprises à charte provinciale assujetties à la *Loi provinciale sur le statut de l'artiste*.

Groupe TVA, TVA Productions inc. et TVA Productions II inc. sont ci-après collectivement désignés soit par « TVA » soit par le « Producteur ».

DEUXIÈMEMENT:

La SARTEC est une société formée selon les dispositions de la Loi des syndicats professionnels (S.R.Q. 1964, chap. 146) enregistrée le 31 mars 1966.

La SARTEC est reconnue en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) pour représenter «tous les auteurs de texte œuvrant en langue française dans le secteur du film dans la province de Québec» depuis le 26 octobre 1989.

La SARTEC est l'association accréditée depuis le 30 janvier 1996 pour représenter dans l'ensemble du Canada auprès de tous les producteurs visés par la Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada:

- a) les auteurs d'œuvres littéraires ou dramatiques originales en langue française destinées à la radiodiffusion, à la télédiffusion, au cinéma et à l'audiovisuel;
- b) ainsi que les auteurs qui adaptent sous forme de scénario en langue française pour la radio, la télévision, le cinéma ou l'audiovisuel des œuvres littéraires ou dramatiques originellement destinées à un autre mode de diffusion dans le public.
- c) les auteurs mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus lorsqu'ils effectuent leurs propres recherches.

La SARTEC a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres.

TROISIÈMEMENT:

Les règles ci-après établies se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente.

CHAPITRE I

DÉFINITION DES TERMES

- 1.01 **Adaptation:** écriture d'un scénario à partir d'une œuvre préexistante en langue française ou autre qui consiste notamment à modifier les personnages et la structure dramatique pour les rendre conformes : aux besoins du médium télévision ou à une autre réalité culturelle ou un environnement différent.
- 1.02 **Aire de rayonnement:** comprend les zones de desserte des entreprises de distribution de radiodiffusion distribuant le service de télévision de langue française du Groupe TVA inc. et de ses stations affiliées.
- 1.03 **Auteur:** toute personne qui rédige un texte visé par la présente entente collective.
- 1.04 **Auteur conseil:** auteur dont les services professionnels sont retenus à titre de conseiller pour une émission ou une série d'émissions.
- 1.05 **Auteur invité:** auteur qui lors d'une émission est invité pour y être interviewé ou pour participer à titre d'invité à un jeu questionnaire.
- 1.06 **Autopublicité:** publicité que fait TVA de ses émissions.
- 1.07 **Bible:** document écrit décrivant de façon détaillée le cadre général dans lequel évolueront les personnages principaux d'une œuvre de série; les éléments dramatiques communs; les lieux; les thèmes; la progression dramatique; la description détaillée des personnages principaux et de leurs rapports. La bible peut également contenir ou suggérer les intrigues de quelques épisodes; des exemples de dialogues et les sujets abordés.
- 1.08 **Cachet:** rémunération de l'auteur.
- 1.09 **Canevas:** élaboration de la structure de l'émission qui peut comporter aussi l'enchaînement.
- 1.10 **Commande :** La (les) transaction(s) effectuée(s) par le consommateur nécessaire(s) à l'achat ou à la location d'une émission complète unique ou de série. Pour plus de précisions, une émission, qu'elle soit unique ou de série, équivaut à une commande peu importe le nombre de transactions effectuées par le consommateur. Par exemple, si une série de 9 épisodes est offerte en trois bouquets de 3 épisodes et que le consommateur n'en commande qu'un seul, cela équivaldra à un tiers de commande.
- 1.11 **Commentaire:** expression d'opinions.
- 1.12 **Concept:** présentation écrite, sommairement structurée, d'une idée d'émission de formule ou de partie d'émission.
- 1.13 **Contenu offert sur demande en gratuité (NM & VSD) :** Contenu audiovisuel offert à l'unité au consommateur sur demande et à titre gratuit distribué uniquement par mode électronique ou numérique (vise les Nouveaux Médias et la VSD).
- 1.14 **Contenu offert sur demande en payable à l'unité :** Contenu audiovisuel offert à l'unité au consommateur sur demande et à des fins lucratives, au détail ou en location, sur support physique (DVD) ou numérique (vise les Nouveaux Médias et la VSD).
- 1.15 **Contrat:** entente écrite entre un auteur et TVA conforme aux dispositions de la présente entente.
- 1.16 **Coproduction:** émission ou série d'émissions dont TVA n'assume pas seule la production.
- 1.17 **Critique:** texte d'appréciation personnelle donnée d'une œuvre et/ou d'une représentation.
- 1.18 **Distributeur :** Entité qui, directement ou par l'intermédiaire d'un grossiste, fournit le contenu au détaillant (support physique) ou au détenteur de la plateforme média (support numérique) à partir de laquelle le consommateur effectue sa transaction d'achat à l'unité. Pour plus de précision, sont exclus de cette définition tous grossistes ou agrégateurs de contenus numériques servant d'intermédiaires dans la chaîne de distribution.

- 1.19 **Documentaire**: émission d'information autre qu'un bulletin de nouvelles qui n'est pas réalisée spécifiquement à des fins de divertissement et à l'intérieur de laquelle des techniques relatives aux dramatiques ou aux variétés peuvent être utilisées afin de faire passer l'information à donner.
- 1.20 **Droits d'auteur** : ensemble de tous les droits moraux et patrimoniaux que détient l'auteur sur son œuvre.
- 1.21 **Enchaînement (texte d')**: texte de liaison ou de présentation à l'intérieur d'une émission.
- 1.22 **Épisode** : entité à l'intérieur d'une œuvre de série.
- 1.23 **Extrait** : passage tiré d'une émission.
- 1.24 **Force majeure** : cause ou événement sur lequel l'une ou l'autre des parties n'a aucun empire.
- 1.25 **Gala** : voir Variétés.
- 1.26 **Générique** : liste de ceux qui participent à une même émission.
- 1.27 **Jeu** : conception d'un tour d'adresse, de force, d'intelligence ou de compétition.
- 1.28 **Jour** : journée civile.
- 1.29 **Licence** : démembrement du droit d'auteur ou transfert d'intérêt dans ce dernier limité aux droits prévus à la présente entente collective.
- 1.30 **Livraison** : remise du texte par l'auteur. Aux fins de la convention, la livraison du texte s'assimile à la remise de l'écrit par l'auteur ou à tout autre moyen de transmission acceptable à TVA.
- 1.31 **Multipasse** : désigne, pour un canal spécialisé, le droit de diffuser une émission à cinq (5) reprises sur une période de sept (7) jours.
- 1.32 **Nouveaux Médias** : Désigne l'Internet, la baladodiffusion, la téléphonie mobile de même que tout appareil de même nature existant ou à venir et permettant la distribution, l'utilisation ou la diffusion d'enregistrements. Pour plus de précision, les Nouveaux Médias n'englobent pas la VSD.
- 1.33 **Numéro**: court texte formant un tout: monologue, saynète, sketch, gag, parodie, pantomime.
- 1.34 **Paroles**: mots d'une chanson ou de toute autre œuvre de musique vocale.
- 1.35 **Poème**: ouvrage de poésie.
- 1.36 **Produits dérivés** : élément de l'émission, issu ou inspiré en tout ou en partie du texte de l'auteur, utilisé dans la fabrication de jeux, jouets, objets décoratifs et utilitaires, œuvres des arts plastiques ou des arts appliqués.
- 1.37 **Projet**: présentation formelle contenant le développement d'une idée d'émission (jeu, magazine, variétés, feuilleton, dramatique, etc.) ou d'une série d'émissions ou contenant une formule d'émission ou de partie d'émission.
- 1.38 **Questionnaire**: rédaction d'un jeu de questions et/ou de réponses.
- 1.39 **Rechercheur**: toute personne qui par sa recherche contribue à la préparation du contenu de l'émission. Sont entre autres parties intégrantes de la tâche de rechercheur, la préparation de rapports de recherche (dont le libellé ne doit pas être lu en ondes, ni paraître à l'écran) ainsi que la rédaction de textes d'enchaînement et de présentation.

- 1.40 **Remue-ménages** : séance de réflexion basée sur la mise en commun des idées, des suggestions de chacun des membres d'un groupe. Ne s'applique pas aux émissions en cours de production.
- 1.41 **Reprise** : toute diffusion suivant la diffusion originale.
- 1.42 **Retouches** : Corrections ou changements mineurs apportés au texte et qui ne changent pas la structure du scénario.
- 1.43 **Revenus bruts du distributeur** : Ensemble des revenus encaissés par le distributeur et générés par le nombre d'unités ou de commandes vendues à l'unité au consommateur sans aucune déduction. Ne font pas partie des revenus bruts du distributeur toute somme ayant servi à la structure de financement de l'émission.
- 1.44 **Scénario**: texte décrivant l'évolution dramatique séquence par séquence ou scène par scène, le comportement et l'évolution des personnages ainsi que les dialogues ou, dans le cas d'un documentaire, la chronologie des faits et événements pertinents ainsi que la narration, s'il y a lieu.
- 1.45 **Script-éditeur** : auteur responsable de la forme finale d'un ou de plusieurs textes.
- 1.46 **Série**: suite d'émissions groupées sous un même titre et présentant des caractéristiques communes.
- 1.47 **Spécialiste** : toute personne, experte dans sa profession ou son métier, qui écrit un texte non dramatique destiné à être présenté par lui-même ou par un autre et dont le contenu se rapporte à son champ d'activité.
- 1.48 **Support numérique** : Support de distribution numérique de l'enregistrement qui inclut notamment, mais sans s'y limiter, l'Internet via le téléchargement temporaire (« download to rent ») le téléchargement permanent (« download to own »), la téléphonie mobile, la baladodiffusion ou tout autre appareil de même nature, de même que la VSD payante à l'unité.
- 1.49 **Support physique** : Support de distribution physique de l'enregistrement qui inclut notamment, mais sans s'y limiter, la vidéocassette, le vidéodisque (ou DVD), le CD-Rom, ou tout autre support de même nature.
- 1.50 **Tarif** : ensemble des principes de rémunération minimale.
- 1.51 **Téléfilm** : long métrage de fiction de plus de 60 minutes destiné à la télévision et qui comporte une intrigue complète en elle-même.
- 1.52 **Téléroman** : série dramatique qui s'étend sur plus de quatre (4) épisodes.
- 1.53 **Télesérie** : texte dramatique dont la diffusion se fait en moins de cinq (5) épisodes.
- 1.54 **Texte**: toute matière écrite commandée par le Producteur, en vue de la production d'une émission.
- 1.55 **Traduction** : version française d'un texte écrit ou adapté dans une autre langue.
- 1.56 **Unité** : Support sur lequel est offerte l'émission unique ou de série qu'elle soit contenue sur un seul disque ou en coffret.
- 1.57 **Variétés** : émission composée principalement de prestations d'artistes de la chanson, d'humoristes, de danseurs, d'artistes visuels, de cirque, de musiciens avec ou sans animateur. Comprend le gala.
- 1.58 **Vidéo (droits)** : Droit de manufacturer, distribuer, louer, vendre et autrement exploiter une émission sous forme de vidéocassettes, vidéodisques, DVD et tous supports et procédés analogues, connus ou à découvrir, en tous formats à des fins d'usage domestique. Le produit peut être visionné sur tout type d'écran connu.

CHAPITRE II

AIRE D'APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE

- 2.1 La présente entente collective s'applique aux auteurs dont les services sont retenus par TVA lorsqu'ils écrivent les textes ci-après décrits:
 - 2.1.1 Les textes littéraires ou dramatiques créés originellement pour la production d'émissions de télévision en langue française au Canada.
 - 2.1.2 Les textes littéraires ou dramatiques adaptés sous forme de scénario en langue française pour la production d'émissions de télévision.
 - 2.1.3 Les textes littéraires ou dramatiques créés originellement pour la production d'émissions de langue française destinées aux Nouveaux Médias.
 - 2.1.4 Les traductions/adaptations en vue de la production d'un doublage en surimpression vocale.
- 2.2 Nonobstant la clause précédente, la présente entente collective ne s'applique pas:
 - 2.2.1 À tout employé de TVA dans l'exercice de ses fonctions.
 - 2.2.2 Au recherchiste dans l'exercice de ses fonctions.
 - 2.2.3 Aux fonctions prévues à l'entente collective entre Groupe TVA inc., TVA Productions I et TVA Productions II, d'une part, et l'Union des Artistes, d'autre part.
 - 2.2.4 Au réalisateur et au producteur qui, pour les besoins d'une émission ou d'une série d'émissions dont ils ont la responsabilité, écrivent des textes prenant exclusivement la forme d'un concept, d'un canevas, d'un enchaînement, d'une feuille de route (cue-sheet), et en assure seul la rédaction et au réalisateur qui pratique les coupures et fait les raccords qui rendent compréhensible, dans une émission dont il assure la réalisation, la diffusion d'un texte qui n'a pas été originellement conçu pour la télévision.
 - 2.2.5 Aux textes que TVA achète ou qui sont tirés d'un répertoire dramatique ou littéraire.
 - 2.2.6 Aux textes que TVA diffuse, mais qu'il n'a pas lui-même commandés.
 - 2.2.7 Aux œuvres tombées dans le domaine public.
 - 2.2.8 Au spécialiste, pour les textes directement liés à sa spécialisation, sauf s'il est membre de la SARTEC ou si TVA lui commande un texte dans plus de quatre (4) émissions au cours d'une période de douze mois.
 - 2.2.9 Aux textes destinés à la production de matériel publicitaire ou promotionnel.
 - 2.2.10 À l'auteur de paroles de chansons quand cet auteur n'est pas auteur de l'œuvre dramatique ou littéraire commandée par TVA.

RAPPORTS ENTRE LES PARTIES

- 3.1 TVA reconnaît la SARTEC comme agent négociateur exclusif des auteurs en vertu des accréditations qui lui ont été légalement accordées.
- 3.2 Sauf dans les cas de succession, TVA verse à la caisse de sécurité des auteurs une contribution égale à 9% de tous les cachets versés (incluant les droits de reprise et d'utilisation prévus aux présentes, mais excluant les redevances) à compter du 1^{er} juin 2010, de 9,25% au 1^{er} juin 2011 et de 9,5% au 1^{er} juin 2012.

TVA s'engage à retenir sur les cachets des auteurs (incluant les droits de reprise et d'utilisation prévus aux présentes), membres de la SARTEC, un montant égal à 2,5% de leurs cachets comme contribution à la caisse de sécurité des auteurs.

TVA s'engage à respecter les modifications apportées aux montants retenus sur les cachets comme contribution pour la caisse de sécurité des auteurs pourvu que la SARTEC l'en avise au moins soixante (60) jours avant toute modification.

- 3.3 TVA s'engage à retenir une cotisation syndicale de 2,5% du cachet de l'auteur (incluant les droits de reprise et d'utilisation prévus aux présentes) lorsqu'il est membre de la SARTEC, et de 5% lorsqu'il n'est pas membre de la SARTEC.

De plus, TVA s'engage à respecter les modifications qui peuvent intervenir au cours de la présente convention pourvu que la SARTEC l'en avise soixante (60) jours avant toute modification.

- 3.4 TVA remet à la SARTEC les montants prélevés et contribués aux termes des articles 3.2 et 3.3, à chaque mois, au plus tard le 21^e jour suivant le mois de prélèvement desdits montants, en accompagnant ce paiement d'une liste des auteurs avec, en regard, le détail de leurs retenues.
- 3.5 Lors de la signature d'un contrat, l'auteur peut être accompagné d'un représentant de la SARTEC. Il peut également être représenté par un mandataire.
- 3.6 Le producteur s'engage à faire parvenir le plus tôt possible à la SARTEC, une copie de tous les contrats qui relèvent de la présente.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1

- 4.1.1 Rien n'empêche un auteur de négocier des conditions plus avantageuses que celles de la présente entente collective. Cependant, cela ne prive ni l'auteur ni TVA d'aucun droit et ne les libèrent d'aucune des autres obligations de la présente.
- 4.1.2 À moins de circonstances particulières, un contrat doit être signé avant que l'auteur ne commence son travail. Dans le cas où un contrat n'a pas été signé avant le début du travail, TVA voit à ce que le contrat soit signé dans les meilleurs délais.

Le contrat s'établit selon les dispositions de la présente sur le formulaire reproduit en annexe.

- 4.1.3 La commande des textes ainsi que l'engagement des auteurs doivent se faire selon les dispositions de la présente.
- 4.1.4 Dans le cas de coproduction, les contrats des auteurs relèvent de la présente convention lorsque les textes sont commandés par TVA.

Lorsque les textes ne sont pas commandés par TVA, elle en informe la SARTEC le plus tôt possible avant le début de la production.

- 4.1.5 TVA ne fait aucune retenue autre que celles qui sont autorisées par la loi, par la présente ou de consentement mutuel entre l'auteur et TVA.

SECTION 2: STATUT DE L'AUTEUR

- 4.2.1 TVA répond du choix de l'auteur qu'elle engage; elle ne le remplace pas sans raison; lorsqu'elle le remplace, elle l'en avise par écrit.

L'auteur doit participer aux discussions relatives aux changements majeurs que le producteur souhaite apporter à l'orientation de l'émission ou de la série.

Quand l'auteur du texte d'une émission ou d'une série est également l'auteur du projet, TVA ne le remplacera pas sans son consentement, sauf en cas de force majeure.

- 4.2.2 Dans le cas de téléromans ou de séries d'émission, TVA consulte l'auteur sur le choix de la distribution (casting) et du réalisateur.
- 4.2.3 Seul l'auteur peut autoriser TVA à distribuer des exemplaires de son texte pour d'autres utilisations que celles prévues à la convention.
- 4.2.4 Le Producteur ne peut faire appel au service d'un auteur conseil ou d'un script éditeur qu'avec l'accord de l'auteur du projet.
- 4.2.5 Le ou les auteurs travaillant sous la responsabilité d'un script-éditeur doit ou doivent en être informé(s) avant la signature du contrat.

SECTION 3: GARANTIES

- 4.3.1 L'auteur déclare et garantit que, au meilleur de sa connaissance et après avoir divulgué la nature exacte de ses sources dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs, le texte:

- 4.3.1.1 est original;
- 4.3.1.2 n'enfreint d'aucune manière les droits d'un autre auteur;
- 4.3.1.3 ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou atteinte à la vie privée.

4.3.2 TVA déclare et garantit que au meilleur de sa connaissance et après avoir divulgué la nature exacte de ses sources dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs, tout texte et élément qu'il fournit à l'auteur :

4.3.2.1 est original;

4.3.2.2 n'enfreint d'aucune manière les droits d'un autre auteur;

4.3.2.3 ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la vie privée.

4.3.3 Les garanties prévues aux articles 4.3.1.3 et 4.3.2.3 ne s'appliquent pas à l'égard des faits et personnages basés sur des faits ou personnages réels qui sont déclarés par les parties au contrat d'écriture. À cet égard l'auteur et TVA conviennent de prendre les moyens que prendrait une personne raisonnable afin de s'assurer que le texte ne comporte aucun élément diffamatoire ni ne porte autrement atteinte à la réputation ou à la vie privée de toute personne et afin d'obtenir les autorisations et consentements requis.

4.3.4 Si un auteur est poursuivi en raison du travail fait en vertu du contrat et qu'il s'est conformé aux articles 4.3.1 et 4.3.3 ou qu'il s'agit d'une responsabilité de TVA conformément à la clause 4.3.2, TVA prend fait et cause pour lui et le garantit contre toute réclamation prononcée contre lui. Dans le cas de risques potentiels, l'auteur a l'obligation de fournir à TVA les renseignements nécessaires pour que celle-ci puisse exercer un jugement éclairé sur les risques de poursuites que peut comporter une émission qu'elle réalise. Dans tous les cas, l'auteur ne doit pas avoir commis de fautes lourdes et doit apporter son entière collaboration à sa défense.

4.3.5 Les garanties ci-avant données sont conditionnelles à ce que la partie poursuivie, ou susceptible de l'être, prévienne avec célérité l'autre partie dès qu'il y a une poursuite, une réclamation, un risque de poursuite ou la connaissance d'une possibilité de réclamation ou de poursuite.

SECTION 4: GÉNÉRIQUE

4.4.1 TVA doit inviter l'auteur au visionnement de la production tirée de son texte au premier montage et au montage final ou faire parvenir une copie vidéo à l'auteur.

4.4.2 Un crédit approprié du nom de l'auteur ou de son pseudonyme est fait au générique de l'émission. L'auteur peut cependant renoncer à ce droit au moyen d'une demande écrite qu'il fait à TVA. Cette renonciation doit avoir lieu au moins 5 jours avant la diffusion, et de préférence 15 jours après le visionnement du premier montage de l'œuvre.

4.4.3 Le crédit de l'auteur à l'émission doit, dans tous les cas, refléter adéquatement la nature de l'apport créatif de l'auteur. L'auteur remplissant plusieurs fonctions peut avoir plusieurs crédits au générique. Le crédit au générique doit être spécifié au contrat.

4.4.4 L'auteur peut choisir parmi les crédits au générique suivants:

- auteur
- texte de
- série de
- feuilleton ou téléroman de
- dramatique ou comédie de
- scénario et dialogues de

4.4.5 L'auteur-conseil et le script-éditeur ont droit à un crédit à ce titre au générique.

4.4.6 Lorsque plusieurs auteurs collaborent à un même texte ou à une même émission chacun a droit à la reconnaissance de sa fonction au générique.

4.4.7 Seuls les signataires d'un contrat en vertu de la présente entente collective ont droit à un crédit au générique à titre d'auteur.

4.4.8 Le producteur s'engage à inscrire au générique de l'émission le nom de l'auteur du projet ou de la bible selon la formule suivante: «D'après une idée originale de».

4.4.9 Les crédits de l'auteur devront être au moins de même importance et de même durée que ceux accordés par TVA au réalisateur et aux principaux interprètes.

SECTION 5: PUBLICITÉ ET AUTOPUBLICITÉ

- 4.5.1 Pour fins d'autopublicité, TVA est autorisée à utiliser sans paiement de cachet des photographies de l'auteur ainsi que des extraits de l'œuvre concernée.
- 4.5.2 TVA s'engage à inclure dans l'autopublicité écrite et parlée de sa programmation une mention équitable de l'auteur, lorsqu'une telle mention apparaît déjà à l'égard d'autres collaborateurs.
- 4.5.3 Le Producteur peut faire de l'autopublicité aux conditions suivantes:
- a) que ses messages ne fassent en aucun cas mention d'un commanditaire à moins de respecter l'annexe sur les *Règles applicables à l'autopublicité faisant mention d'un commanditaire*.
 - b) que ses messages ne durent en ondes pas plus de deux minutes.
- 4.5.4 Nonobstant la clause précédente (4.5.3 b) TVA a la faculté d'utiliser à des fins d'autopublicité tout enregistrement ou partie d'enregistrement de ses émissions et de produire toute autre forme d'enregistrement sonore ou visuel pour présentation, sans qu'il y ait diffusion, à des fins d'autopublicité en circuit fermé.
- 4.5.5 Lorsque pour fins d'autopublicité, TVA désire utiliser le(s) personnage(s) d'un auteur, il doit obtenir l'autorisation préalable de ce dernier. L'auteur doit alors être informé du contexte dans lequel TVA entend utiliser son personnage et le cas échéant, prendre connaissance du texte récité par son personnage.

SECTION 6: CONSERVATION

- 4.6.1 Dans le cas de téléromans ou de série d'émissions, TVA conserve un exemplaire de l'œuvre, ou à tout le moins, en fait parvenir une copie à un organisme de protection de ce type d'œuvre; organisme actuellement connu sous le nom d' « Archives Nationales ».

SECTION 7: PLACEMENT DE PRODUITS DANS L'ÉMISSION

- 4.7.1 Sujet aux dispositions des articles 4.7.2 et 4.7.3, en aucun temps, le producteur ne peut demander à l'auteur d'écrire un texte ou une scène ou de modifier un texte ou une scène à des fins de placements de produits.
- Aux fins du présent article, il n'est pas permis, par exemple, de :
- Demander à un auteur que l'un de ses personnages dise ou mentionne les mérites d'un produit ou d'une marque de commerce dans une scène de scénario;
 - Modifier les répliques originales d'un scénario afin qu'un des personnages mette en évidence une marque de commerce ou un produit (ex. As-tu vu mon fido? plutôt que As-tu mon téléphone cellulaire?).
- 4.7.2 Lorsque le producteur demande expressément à ce qu'un ou plusieurs personnages d'une émission manipule(nt) un produit à l'écran de façon à mettre ce produit ou ce service en valeur auprès du public, il doit respecter les dispositions suivantes :
- obtenir le consentement écrit de l'auteur.
 - payer à l'auteur un supplément à être négocié de gré à gré entre les parties.

Aux fins des présentes, constituent des exemples de placements de produits pour lesquels l'autorisation de l'auteur est nécessaire et la demande du producteur admissible, le fait de :

- Demander qu'un personnage place un produit ou une marque de commerce de façon évidente pour la caméra;
- Demander qu'un personnage agisse dans une scène de façon à mettre spécifiquement en évidence une marque de commerce ou un produit;

Toutefois, en aucun temps, le producteur ne peut demander à un auteur de modifier la trame narrative ou le comportement d'un personnage, par exemple, pour favoriser le placement de produits ou un commanditaire.

4.7.3 Ne constituent généralement pas un placement de produits pour lequel une autorisation doit être demandée à l'auteur, le fait que :

- Un produit ou une marque de commerce soit présent à titre d'élément du décor ou à titre d'accessoire (ex. annonce lumineuse d'une marque de bière lors d'une scène jouée dans un bar), dans la mesure où cet élément ou cet accessoire soit compatible avec le décor et ne soit pas manipulé par le personnage ;
- Annonce de produit ou de marque de commerce sur les bandes d'une patinoire dans une scène de hockey ou dans un autre contexte similaire;
- Accessoires de jeu nécessaires à une scène même s'il s'agit de produits identifiables lorsqu'un personnage ne met pas spécifiquement en valeur ces produits (jus d'orange dont la marque est identifiable sur une table au déjeuner);
- Voiture dont on peut reconnaître la marque dans une scène mais sans demander au personnage d'en vanter les mérites ou de la mentionner dans une réplique du scénario;
- Utilisation de produits alimentaires nécessaires à une recette dans une émission de cuisine;
- Utilisation de produits spécifiques dans une émission de rénovation ou de bricolage;
- Lorsque la mention du produit ou de la marque de commerce est le fait de l'auteur et prévue au scénario original pour rendre vraisemblable ou faciliter la compréhension d'un personnage. (Ex. Personnage de la finance qui parle de sa BMW);
- Le fait de mentionner un commanditaire qui fournit des prix de présence aux participants dans une émission de type quiz, jeu ou une autre émission non-dramatique (par exemple, le fait pour l'animateur de mentionner et/ou de manipuler un produit et d'en vanter ses attributs ne constitue pas un placement de produits aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, tout ajout d'un produit dans une scène après le tournage nécessite l'autorisation de l'auteur.

CHAPITRE V

CONTRATS

SECTION 1: DÉVELOPPEMENT D'UNE OEUVRE DE SÉRIE

- 5.1.1 TVA peut commander un projet ou une bible à l'auteur.
- 5.1.2 TVA a 90 jours après la livraison pour accepter le projet ou la bible. L'auteur et TVA peuvent cependant convenir d'extension de délais.
- 5.1.3 Si TVA accepte le projet ou la bible, elle peut soit poursuivre les étapes de développement ou commander l'ensemble de la série aux conditions prévues dans la présente entente.
- 5.1.4 Si TVA refuse la bible ou le projet, l'auteur récupère ses droits. Les sommes versées à l'auteur lui sont acquises à moins qu'un tiers accepte la bible à l'intérieur d'une période d'un an. Dans un tel cas, si l'auteur a été payé au tarif minimum, les sommes versées lui restent acquises. Si l'auteur a été payé au-delà du minimum, il doit rembourser le montant total versé par TVA.
- 5.1.5 Si TVA désire poursuivre les étapes de développement, elle doit commander un maximum de 6 textes dès l'acceptation de la bible ou du projet.
- 5.1.6 Le contrat devra prévoir un calendrier de livraison des textes en développement s'échelonnant sur une période maximale de 12 mois à compter de la date de signature du contrat.
- 5.1.7 TVA a 90 jours à compter de la livraison du dernier texte en développement pour signer un contrat commandant la série à l'auteur.
- Si le contrat prévoit que l'auteur n'écrit pas tous les épisodes de la série, il a alors droit à une rémunération qui ne sera pas inférieure à 15% du texte de l'émission qu'il n'écrit pas.
- 5.1.8 Lorsque TVA commande la série, elle doit verser à l'auteur, pour les textes déjà livrés, au moins la différence entre le montant déjà versé et le cachet négocié pour les textes suivants de la série.
- 5.1.9 À l'échéance prévue au paragraphe 5.1.7, si TVA n'a pas commandé la série, l'auteur récupère ses droits sur les textes déjà livrés. Si l'auteur a été payé au tarif minimum, les sommes versées lui restent acquises.

Si l'auteur a été payé davantage que le tarif minimum, il doit, si un autre producteur désire acquérir les droits sur la série avant l'échéance de la licence de production, rembourser TVA de la différence entre le cachet reçu et le tarif minimum.

SECTION 2: COMMANDE, CONTRAT, SOUMISSION

- 5.2.1 La soumission d'un texte se fait auprès d'un représentant autorisé de TVA. L'auteur dépose un exemplaire de son texte ou l'adresse par courrier recommandé à TVA qui en accuse réception par retour du courrier.
- 5.2.2 Les textes soumis et acceptés ainsi que les textes commandés doivent faire l'objet d'un contrat. Dans le cas d'une série, le contrat porte sur l'ensemble des textes commandés.
- 5.2.3 Tout texte doit faire l'objet d'un contrat. Dans le cas d'une télé série ou d'un téléroman, le contrat porte sur l'ensemble des textes commandés.
- 5.2.4 Le contrat prévoit le nombre de textes que TVA commande dès la signature du contrat.
- 5.2.5 TVA accepte le texte ou avise, par écrit, l'auteur de son refus au plus tard dans les trente (30) jours suivant la livraison du texte commandé, sinon l'acceptation s'ensuit automatiquement.

SECTION 3: LIVRAISON, ACCEPTATION, REFUS, RETOUCHES

- 5.3.1 Le contrat comporte la date et le lieu de livraison. La date peut cependant être confirmée ultérieurement à la signature du contrat, mais devra être confirmée de façon diligente.
- 5.3.2 L'auteur livre son texte dactylographié en trois (3) exemplaires ou sur support informatique approprié.
- 5.3.3 Avant l'acceptation d'un texte, les retouches font l'objet de discussions avec l'auteur et ce dernier les effectue, et ce, sans frais additionnel.
- 5.3.4 Après l'acceptation d'un texte, si TVA exige des retouches supplémentaires, la rémunération des retouches fait l'objet d'une négociation avec l'auteur.
- 5.3.5 TVA peut faire des retouches mineures reliées aux besoins imprévus de la production. Dans la mesure du possible, ces retouches doivent être effectuées par l'auteur. Dans le cas contraire, il doit être avisé dans les meilleurs délais des retouches effectuées.

Si TVA doit faire des coupures rendues nécessaires par la durée de l'émission, TVA doit en aviser l'auteur au préalable.

CHAPITRE VI

LICENCES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1.1 L'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur sur le texte qu'il écrit. Aucun droit ne peut être présumé acquis par TVA à moins qu'il ne lui soit spécifiquement consenti par voie de licence octroyée par la présente entente collective ou, là où la convention le prévoit, par une entente spécifique.
- 6.1.2 La SARTEC peut par entente particulière distincte octroyer à TVA des droits plus étendus que ceux prévus par la présente. Toute diffusion ou toute autre utilisation d'une émission non prévue par les dispositions de la présente entente doit faire l'objet d'un accord préalable avec la SARTEC.
- 6.1.3 Les droits d'utilisation sur le projet, la bible ou tout texte commandé en période de développement sont limités à ceux mentionnés à la section 1 (développement) du chapitre V.

SECTION 2 : LICENCES DE PRODUCTION

- 6.2.1 À l'acceptation du texte et au parfait paiement du cachet, TVA acquiert une licence exclusive de production de trois ans pour la production en langue française au Canada d'une émission tirée du texte.
- 6.2.2 Les droits sur un texte refusé reviennent automatiquement à l'auteur.
- 6.2.3 Les droits sur un texte non-produit à l'intérieur des délais prévus par la licence de production reviennent automatiquement à l'auteur.
- 6.2.4 TVA peut transférer la licence de production qu'il détient à un autre producteur en autant qu'il donne à l'auteur et à la SARTEC un avis écrit du transfert. Le producteur doit cependant être une filiale de TVA ou apparentée ou liée à TVA. Les droits et obligations de TVA face à l'auteur sont assumés entièrement par le nouveau producteur à compter du transfert.

SECTION 3 : LICENCES DE DIFFUSION

- 6.3.1 TVA détient les droits exclusifs de diffusion originale de la production tirée du texte pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de la production.
- 6.3.2 Pour les fins de la présente, la diffusion originale d'un texte désigne sa première diffusion dans l'un des cinq (5) marchés d'exploitation suivants et pour les périodes ci-après énumérées :
- a) télévision conventionnelle : une (1) passe (simultanée ou successive dans la zone de diffusion nationale ou régionale);
 - b) canaux spécialisés : un (1) an par canal donnant droit à cinq (5) multipasses;
 - c) télévision payante : deux (2) ans;
 - d) contenu offert sur demande en gratuité : un (1) an;
 - e) contenu offert sur demande payable à l'unité.
- 6.3.3 Pour le contenu offert sur demande payable à l'unité :
- si le contenu est offert sur support physique, TVA versera à l'auteur une redevance équivalant à quatre pour cent (4 %) des revenus bruts du distributeur lorsque le nombre d'unités vendues aura atteint les niveaux spécifiés suivants :
 - 15 000 unités lorsqu'il s'agit de ventes de DVD single ou double (ex. : long métrage, spectacle d'humour, etc.) et que la durée totale du contenu ne dépasse pas cinq (5) heures;
 - 12 000 unités lorsqu'il s'agit de ventes de séries télévisuelles ou autres et que la durée totale du contenu excède cinq (5) heures;
 - 10 000 unités lorsqu'il s'agit d'un coffret spécial hommage et que le prix de gros est supérieur à cinquante dollars (50 \$) l'unité.

L'auteur doit être consulté, le cas échéant, sur la jaquette du DVD et a droit de recevoir un exemplaire du DVD.

- si le contenu est offert sur support numérique, TVA versera à l'auteur une redevance équivalant à deux pour cent (2%) des revenus bruts du distributeur générés par plateforme média lorsque le nombre de commandes vendues aura atteint trente mille (30 000) commandes par plateforme média.

6.3.4 Nonobstant les articles 7.4.1 et suivants, lorsqu'un enregistrement se retrouve sur les Nouveaux Médias, à la VSD ou à la télévision à la carte en première fenêtre de diffusion, TVA peut acquérir une (1) passe à la télévision conventionnelle ou une multipasse à la télévision spécialisée moyennant le paiement de huit pour cent (8 %) du cachet. L'acquisition de ce droit et la diffusion doivent avoir lieu au plus tard dix-huit (18) mois après la première diffusion sur les Nouveaux Médias, à la VSD ou à la télévision à la carte.

6.3.5 TVA détient des droits de reprise exclusifs de la production tirée du texte sous réserve du paiement du tarif prévu aux articles 7.4.1 et suivants et du respect des conditions prévalant dans l'entente collective en vigueur lors de la reprise.

6.3.6 Dans tous les cas de diffusion différée ou de reprise, le texte ne peut être modifié sans le consentement de l'auteur.

6.3.7 Le texte dont la diffusion a été interrompue par force majeure peut être remis à l'horaire sans que cette nouvelle diffusion constitue une reprise.

SECTION 4 : LICENCES D'EXPLOITATION

6.4.1 La licence d'exploitation permet et autorise sans paiement additionnel :

a) L'inscription de l'émission à des festivals, des colloques ou à des concours relevant d'organismes sans but lucratif. TVA avertit l'auteur et la SARTEC dès qu'il en fait l'inscription.

b) La diffusion simultanée d'une émission à la télévision, à la radio et/ou sur les Nouveaux Médias. TVA ne peut cependant diffuser en simultané à la télévision une émission produite pour diffusion sur les Nouveaux Médias;

Le sous-paragraphe 6.4.1b) est en vigueur à titre expérimental. Nonobstant l'article 10.4, il devient caduc à l'expiration de l'entente collective et devra faire l'objet d'une entente spécifique pour sa prolongation.

EXTRAITS

6.4.2 La licence d'exploitation permet et autorise sans paiement additionnel :

a) L'utilisation par TVA pour fins d'autopublicité d'extraits d'émissions (maximum deux minutes), de photographies et de notes biographiques de l'auteur, ainsi que de photographies des personnages tant à la télévision que sur les Nouveaux médias, conformément à l'article 4.5.1.

b) L'utilisation par TVA d'extraits dans un gala en appui d'un finaliste pour la catégorie dans laquelle il est en nomination.

c) L'utilisation par TVA d'extraits d'au plus deux (2) minutes pour soutien pertinent d'entrevues, pour la présentation de la programmation, pour nouvelles ou reportages sur des événements récents ou en cours.

d) L'utilisation par TVA de courts extraits (pas plus de deux (2) minutes) dans une émission hommage peu après le décès d'un artiste. La durée de l'émission ne doit cependant pas dépasser 90 minutes et la durée aboutée des extraits soumis à la présente ne doit pas excéder 10% de la durée totale de l'émission. L'émission ne doit pas faire partie d'une série.

e) L'utilisation par TVA d'extraits d'une émission d'un auteur dans une autre émission de fiction du même auteur.

f) Le nom de l'auteur doit figurer sur les extraits.

6.4.3 La licence d'exploitation permet et autorise les utilisations par TVA d'extraits, sous réserve de ce qui suit :

- a) L'utilisation d'extraits en soutien à un propos pour illustrer un sujet ou une thématique, ou à des fins de parodie ou de caricature (pouvant dénaturer l'œuvre originale) dans une émission qui n'est pas une fiction, nécessite l'autorisation préalable de l'auteur et se négocie de gré à gré. Aux fins du présent article, les émissions de type *bloopers* ne dénaturent pas l'œuvre originale.
- b) L'utilisation d'extraits dans une émission de fiction d'un autre auteur nécessite l'autorisation préalable de l'auteur et se négocie de gré à gré.
- c) Toute utilisation d'extraits dans une émission produite par TVA qui n'est pas prévue aux présentes, se paie par extrait, par tranche de trente secondes ou moins.

1 ^{er} Juin 2010	1 ^{er} Juin 2011 (2%)	1 ^{er} Juin 2012 (2%)	1 ^{er} Juin 2013
129\$ l'extrait	132\$ l'extrait	134\$ l'extrait	137\$ l'extrait

TVA n'a pas à obtenir l'accord de l'auteur, mais fait parvenir un avis (voir avis de reprise)

6.4.4 L'utilisation d'extraits d'enregistrements (répétitions, scènes manquées, extraits d'émissions en direct) dans le cadre d'émissions de type *bloopers* est permise, après autorisation de l'auteur, et se paie par émission.

1 ^{er} Juin 2010	1 ^{er} Juin 2011 (2%)	1 ^{er} Juin 2012 (2%)	1 ^{er} Juin 2013
188\$	191\$	195\$	199\$

La durée des extraits aboutés d'une même émission ne peut dépasser 5 minutes, à défaut de quoi une somme additionnelle du même montant que ci-dessus est versée.

TVA doit signer un contrat distinct avec l'auteur, mais peut aussi obtenir le consentement de l'auteur sur le contrat initial.

TVA peut, aux mêmes conditions, dans le cadre d'émissions de type *bloopers*, utiliser des extraits d'enregistrements (répétitions, scènes manquées, extraits d'émissions en direct) des émissions qu'il diffuse habituellement à son antenne mais qui ont été produites par des producteurs privés si :

- il a obtenu l'autorisation du producteur privé ;
- il a obtenu le consentement de l'auteur par contrat.

6.4.5 Lors de la reprise d'une émission, l'utilisation d'un extrait se paie suivant les pourcentages établis en matière de droits de suite aux articles 7.4.1 et suivants.

6.4.6 La vente d'extraits d'émissions à un utilisateur autre que Groupe TVA inc. est négociée directement par la SARTEC avec l'utilisateur à partir d'une licence d'utilisation et d'une grille de tarifs dont TVA recevra copie. Le producteur avise l'utilisateur de la procédure à suivre et fournit dans chaque cas à la SARTEC une liste complète et à jour de toutes les émissions et de tous les extraits d'émissions en circulation; cette liste comprend le titre de l'émission, le nom de l'auteur, le numéro du contrat original, le nom et les coordonnées des utilisateurs éventuels.

6.4.7 À moins que l'auteur ne soit l'auteur du Concept original, du Projet ou de la Bible de l'Émission, la licence d'exploitation prévue aux présentes confère à TVA l'exclusivité des droits suivants sous réserve que ces droits aient été négociés au contrat initial:

- a) le droit de produire des suites de l'émission;
 - b) le droit de produire des nouvelles versions de l'émission;
 - c) le droit de produire de nouvelles émissions reprenant un ou plusieurs personnages de l'émission.
- ci-après les « Droits d'exploitation subséquents ».

TVA devra toutefois convenir d'un accord préalable avec la SARTEC établissant les conditions minimales de ces Droits d'exploitation subséquents.

Dans la mesure où ces Droits d'exploitation subséquents n'ont pas été prévus au contrat initial, ou dans la mesure où l'auteur est en fait l'auteur du Concept original, du Projet ou de la Bible de l'Émission, TVA bénéficiera alors d'un droit de premier refus quant aux Droits d'exploitation subséquents.

Dans le cadre de l'exercice de ce droit de premier refus, l'auteur devra aviser par écrit TVA de son intention de négocier une licence de production et d'exploitation pour lesdits droits. TVA aura alors soixante (60) jours à compter de la réception de l'avis de l'auteur pour informer l'auteur de sa décision de produire ou non soit une suite, soit une nouvelle version ou une nouvelle émission reprenant un ou plusieurs personnages et s'entendre avec l'auteur. Passé ce délai, si aucune entente n'est conclue entre TVA et l'auteur, ce dernier sera libre d'offrir les droits à un autre producteur.

SECTION 5 : PAROLES DE CHANSONS

- 6.5.1 Les licences octroyées en vertu des sections 2, 3 et 4 du présent chapitre ne s'appliquent pas à la reproduction mécanique, à l'exécution publique, à la communication au public par télécommunication et à la retransmission des paroles de chansons. Nonobstant les licences consenties, l'auteur conserve son droit de percevoir directement les droits lui revenant personnellement pour toute reproduction mécanique sur supports sonores de paroles de chansons via la Société de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC) ou toute société la représentant à travers le monde. De la même manière, l'auteur conserve son droit de percevoir directement les droits qui lui sont dus pour l'exécution publique, la communication au public par télécommunication, la retransmission via la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ou toute société la représentant à travers le monde.
- 6.5.2 Avec l'accord de l'auteur, TVA peut agir à titre d'éditeur des paroles de chansons.

CHAPITRE VII

TARIF

SECTION 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX

7.1.1 Le tarif de l'auteur n'inclut pas la taxe sur les produits et services (T.P.S.) ni la taxe de vente du Québec (T.V.Q.)

7.1.2 Tous les cachets mentionnés ci-après constituent des minima. Rien n'empêche un auteur de négocier des conditions plus avantageuses.

SECTION 2 : GRILLE DES TARIFS

Textes payés en fonction de la durée de l'émission

7.2.1 Le cachet minimum pour l'écriture d'un scénario de télé-série est de :

Durée	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011 (2%)	1 ^{er} juin 2012 (2%)	1 ^{er} Juin 2013 (2%)
10 à 15 minutes	2 561 \$	2 612 \$	2 664 \$	2 718 \$
16 à 30 minutes	5 115 \$	5 217 \$	5 322 \$	5 428 \$
31 à 60 minutes	10 257 \$	10 462 \$	10 671 \$	10 884 \$
61 minutes et plus	15 358 \$	15 666 \$	15 979 \$	16 299 \$

7.2.2 Le cachet minimum pour l'écriture d'un scénario de téléroman est de :

Durée	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011 (2%)	1 ^{er} juin 2012 (2%)	1 ^{er} Juin 2013 (2%)
10 à 15 minutes	2 028 \$	2 068 \$	2 110 \$	2 152 \$
16 à 30 minutes	4 105 \$	4 187 \$	4 271 \$	4 356 \$
31 à 60 minutes	8 185 \$	8 348 \$	8 515 \$	8 686 \$
61 minutes et plus	12 296 \$	12 542 \$	12 793 \$	13 049 \$

7.2.3 Le cachet minimum pour l'écriture d'un scénario de documentaire (excluant la recherche) est de :

Durée	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011 (2%)	1 ^{er} juin 2012 (2%)	1 ^{er} Juin 2013 (2%)
10 à 15 minutes	1 330 \$	1 357 \$	1 384 \$	1 412 \$
16 à 30 minutes	2 655 \$	2 708 \$	2 762 \$	2 817 \$
31 à 60 minutes	5 316 \$	5 422 \$	5 531 \$	5 641 \$
61 minutes et plus	7 964 \$	8 123 \$	8 286 \$	8 451 \$

7.2.4 Le cachet minimum pour l'écriture d'un questionnaire (excluant la recherche) est de :

Durée	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011 (2%)	1 ^{er} juin 2012 (2%)	1 ^{er} Juin 2013 (2%)
15 minutes	276 \$	281 \$	287 \$	293 \$
30 minutes	672 \$	686 \$	699 \$	713 \$
45 minutes	1 030 \$	1 050 \$	1 071 \$	1 093 \$
60 minutes	1 355 \$	1 383 \$	1 410 \$	1 438 \$
90 minutes	2 039 \$	2 080 \$	2 121 \$	2 164 \$

7.2.5 Le cachet minimum pour l'écriture d'un Canevas est de :

Durée	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011 (2%)	1 ^{er} juin 2012 (2%)	1 ^{er} Juin 2013 (2%)
10 à 15 minutes	854 \$	871 \$	889 \$	907 \$
16 à 30 minutes	1 355 \$	1 383 \$	1 410 \$	1 438 \$
31 à 60 minutes	2 215 \$	2 260 \$	2 305 \$	2 351 \$
61 minutes et plus	2 736 \$	2 791 \$	2 847 \$	2 904 \$

7.2.6 Le cachet minimum pour l'écriture d'une bible est de :

1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011 (2%)	1 ^{er} juin 2012 (2%)	1 ^{er} Juin 2013 (2%)
3 138 \$	3 201 \$	3 265 \$	3 330 \$

7.2.7 Le cachet minimum pour l'écriture d'une émission de variétés, de magazines, ou de télé-réalité est assujéti à l'article 7.2.5 dans le cas du canevas et à l'article 7.2.8 pour les textes à la minute-près.

textes payés à la minute-près

7.2.8 Le cachet minimum pour l'écriture de textes à la minute-près s'établit comme suit:

	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011 (2%)	1 ^{er} juin 2012 (2%)	1 ^{er} Juin 2013 (2%)
- billet, enchaînement, commentaires, critique, présentation	157 \$ la minute	160 \$ la minute	163 \$ la minute	166 \$ la minute
- numéro, sketches	221 \$ la minute	225 \$ la minute	230 \$ la minute	234 \$ la minute
- poèmes, paroles de chansons	221 \$ la minute	225 \$ la minute	230 \$ la minute	234 \$ la minute
- narration, récit	157 \$ la minute	160 \$ la minute	163 \$ la minute	166 \$ la minute

7.2.9 Toute commande de texte à la minute-près doit être d'un minimum de 2 minutes par émission et d'un maximum de 10 minutes.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES TARIFS

7.3.1 Sont négociables de gré à gré, les cachets relatifs :

- au projet
- au concept
- à la conception et l'écriture d'un gala
- à la recherche effectuée par l'auteur dans le cadre d'un documentaire
- aux services de l'auteur-conseil
- aux services du script-éditeur
- à la commande de jeux
- à la commande d'une série de questions

7.3.2 L'adaptation télévisuelle d'une œuvre littéraire ou dramatique se paie conformément aux grilles de cachet établies pour la télé-série ou le téléroman selon le cas.

7.3.3 L'adaptation télévisuelle d'un scénario se paie 60% du tarif apparaissant aux grilles de cachet établies pour la télé-série ou le téléroman selon le cas.

7.3.4 Le cachet de l'auteur invité est de :

juin 2010	juin 2011 (2%)	juin 2012 (2%)	Juin 2013 (2%)
188 \$	191 \$	195 \$	199 \$

7.3.5 Le texte commandé et refusé se paie 50% du cachet convenu.

7.3.6 Le tarif téléroman ne s'applique que pour les commandes de cinq (5) textes ou plus. Cependant, TVA peut commander à l'unité des textes au tarif téléroman dans les cas de prolongation de contrat pour compléter une saison.

7.3.7 Lorsque l'auteur voyage à la demande de TVA, ses frais de séjour et de déplacement, ainsi que ses conditions de voyage ne seront pas inférieurs à ceux que TVA accorde en vertu de ses règlements généraux. TVA fera connaître à l'auteur à quels frais il a droit.

7.3.8 Le participant à une séance de remue-méninges convié par TVA recevra 300,00 \$ par demi-journée. Les idées, suggestions et commentaires échangés lors de la séance n'emportent pas de droits. Aucun texte ne peut être déposé ou exigé lors d'une séance de remue-méninges. Toute commande de textes consécutive à une séance de remue-méninges doit faire l'objet d'un contrat.

SECTION 4 : DROITS DE REPRISE ET AUTRES UTILISATIONS

Indexation

7.4.1 Au delà de la période de sept (7) ans qui suit la diffusion originale, les différents cachets de reprises et autres utilisations payables en fonction d'un pourcentage du cachet initial sont calculés à partir du cachet d'écriture initial de l'auteur indexé de 2% par année (Voir Annexe B).

7.4.2 Les reprises ou autres utilisations du contenu font l'objet d'un avis de reprise à l'auteur et à la SARTEC dans les quinze jours précédant la date prévue de diffusion. Lors de la fabrication de tout support physique, l'avis doit parvenir à l'auteur avant l'impression de la jaquette. Pour les produits dérivés et les ventes à l'étranger, TVA doit signer au préalable un contrat spécifique avec l'auteur et en faire tenir copie à la SARTEC.

7.4.3 Le cachet de reprise sur les ondes de TVA (télévision conventionnelle) est le suivant :

- a) La reprise se paie 45% du cachet initial, par reprise pour la période de sept (7) ans qui suit la diffusion originale. Au-delà de cette période, la reprise se paie 45% du cachet initial indexé par reprise (Voir Annexe B).
- b) L'émission rediffusée dans les vingt-quatre (24) heures de sa diffusion originale se paie cinquante pour cent (50%) du cachet initial.
- c) Au delà de la période de sept (7) ans qui suit la diffusion originale, la reprise entre 9h et 16h du lundi au vendredi et de 11h à 17h les samedi et dimanche en saison régulière (automne-hiver-printemps) et entre 9h et 22h en saison estivale (début juin à début septembre) se paie 30% du cachet indexé selon le tableau d'indexation de l'Annexe B.

7.4.4 Le cachet de reprise sur l'un ou l'autre des services spécialisés appartenant à TVA est de :

- % du cachet initial pour un canal ayant de 0 à 0,99% de part de l'auditoire
- 10 % du cachet initial pour un canal ayant de 1 à 2,74% de part de l'auditoire
- 12 % du cachet initial pour un canal ayant 2,75% et plus de part de l'auditoire

et permet l'utilisation de cinq (5) multipasses à l'intérieur d'une période d'un an.

La part de l'auditoire est celle reconnue au 31 décembre de l'année précédant la date de l'acquisition des droits. Le pourcentage de l'auditoire utilisé aux fins de la présente clause est celui établi par Sondages BBM.

- 7.4.5 Le cachet de reprise pour le marché de la télévision payante est de 8% du cachet initial pour une période de cinq ans.
- 7.4.6 Les droits d'utilisation pour un contenu offert sur demande en gratuité au consommateur sur l'ensemble des Nouveaux Médias et la VSD est de 6% du cachet initial pour une période de dix-huit mois d'utilisation pour toute plateforme.
- 7.4.7 Les droits d'utilisation pour un contenu offert sur demande payable à l'unité par le consommateur et destiné aux Nouveaux Médias, au DVD ou à la VSD est :
- a) **Support physique (DVD):**
- de 4 % du cachet initial, lequel constitue alors une avance non remboursable, mais déductible des redevances à recevoir. L'auteur recevra également une redevance égale à 4% des revenus bruts du distributeur payable lorsque ladite redevance, calculée à partir des revenus bruts du distributeur, sera supérieure au montant de l'avance.
- L'auteur doit être consulté, le cas échéant, sur la jaquette du DVD et a droit de recevoir un exemplaire du DVD.
- b) **Support numérique (NM, VSD) :**
- de 4 % du cachet initial, lequel constitue alors une avance non remboursable, mais déductible des redevances à recevoir. L'auteur recevra également une redevance égale à 3% des revenus bruts du distributeur payable lorsque ladite redevance, calculée à partir des revenus bruts du distributeur, sera supérieure au montant de l'avance.
- 7.4.8 Le tarif reprise ne s'applique pas aux paroles de chansons.

SECTION 5 : VENTES À L'ÉTRANGER

- 7.5.1 TVA peut acquérir des droits pour vendre la production tirée du texte sur le marché étranger en versant à l'auteur une redevance égale à quatre pour cent (4%) du revenu brut du distributeur.

SECTION 6 : PRODUITS DÉRIVÉS

- 7.6.1 TVA bénéficie d'un droit de premier refus quant à l'exploitation des produits dérivés, lequel s'il se concrétise fera l'objet d'une entente de gré à gré ultérieure et distincte entre les parties.
- 7.6.2 L'auteur doit être consulté relativement à la maquette de tout produit dérivé tiré de ses œuvres avant toute mise en production de l'objet.
- 7.6.3 TVA et l'auteur conviendront du nombre d'exemplaires gratuits dont l'auteur pourra disposer pour tout produit tiré des marchés de commercialisation.

SECTION 7 : DIFFUSION SUR TV5

- 7.7.1 La diffusion en français par TV5 est négociée directement entre la SARTEC et le Consortium de télévision Québec Canada Inc. pour toutes les zones de diffusion de TV5.

MODALITÉS DE PAIEMENT DES CACHETS

Cachet du texte

- 8.1.1 TVA paie 50% du cachet d'écriture de l'auteur dans un délai maximal pouvant aller jusqu'à 20 jours qui suivent la livraison du texte et 50% pouvant aller jusqu'à 20 jours qui suivent l'acceptation du texte.

Cachets négociés de gré à gré

- 8.1.2 TVA paie l'auteur dans un délai maximal de 20 jours qui suivent la signature du contrat.

Cachet de reprise, avances et extraits

- 8.1.3 TVA paie l'auteur dans un délai maximal de 20 jours qui suivent la date de la reprise, de l'utilisation de l'extrait, du début de l'utilisation sur les Nouveaux médias ou en VSD ou de la distribution du DVD.
- 8.1.4 Quand les droits de la reprise et autres utilisations sont prévus au contrat initial, ils se paient dans les délais de l'article 8.1.1.

Chèque non perçu par l'auteur

- 8.1.5 Si, dans un délai raisonnable, TVA n'a pu rejoindre l'auteur, elle émet au nom de la SARTEC un chèque pour la somme non perçue. L'endossement de ce chèque équivaut, de la part de la SARTEC, à la prise en charge de toutes les réclamations des auteurs et à la libération complète de TVA et, en cas de poursuite, TVA dispose du recours en garantie contre la SARTEC.

Rapports à la SARTEC

- 8.1.6 Le premier jour de février et d'août de chaque année, TVA fournit à la SARTEC un rapport complet des ventes pour les périodes se terminant respectivement le dernier jour de décembre et de juin et ce, pour les premiers trente-six (36) mois suivant l'achèvement de la production. Par la suite, les rapports seront produits annuellement. Par ailleurs, si trois (3) rapports consécutifs ne contiennent aucune vente, TVA peut interrompre la remise de ces derniers à la SARTEC jusqu'à ce qu'une nouvelle vente s'effectue. À partir de cette vente, TVA produit à nouveau un rapport conformément aux règles précédentes. Le rapport type doit contenir les informations suivantes :

- le (s) titre (s) de (s) l'enregistrement (s);
- le montant des revenus bruts du distributeur à partir desquels sont calculées les redevances prévues en vertu des présentes, le cas échéant;
- le nom de l'auteur concerné;
- le nom et les coordonnées de l'acquéreur;
- les droits inclus dans la vente (l'acquéreur, la période acquise, etc.) ;
- une déclaration solennelle de la véracité des renseignements ci-haut exigés.

TVA fournit en tout temps, sur demande de la SARTEC, des renseignements additionnels sur la nature des rapports qui lui sont remis.

- 8.1.7 La SARTEC a le droit, sur préavis de dix (10) jours ouvrables et pendant les heures normales d'affaires de TVA, de procéder ou faire procéder par un vérificateur professionnel à la vérification des livres et comptes de TVA relativement à l'exploitation d'un enregistrement donné. La vérification doit se faire aux bureaux de TVA. Le préavis devra indiquer le titre de(s) l'enregistrement(s) au sujet duquel la SARTEC requiert une vérification, la période visée d'exploitation, le format, le marché (territoire et plateforme média) de même que toute autre information nécessaire afin de faciliter pour les deux parties le processus de vérification.

Sur demande, la SARTEC peut obtenir de Téléfilm Canada ou tout autre organisme de financement les renseignements pertinents à la gestion des droits relativement à un enregistrement donné ayant bénéficié de financement public.

La SARTEC doit en aviser TVA au préalable.

La SARTEC peut également demander à TVA d'exercer les droits de vérification que lui confère le contrat qui le lie au distributeur. Dans un tel cas, la SARTEC désigne la personne chargée de procéder à cette vérification mais TVA peut y adjoindre un représentant. Les frais de cette vérification sont assumés par la SARTEC. La SARTEC fournit une copie du rapport de vérification à TVA. Si TVA effectue une vérification, il en transmet une copie à la SARTEC. Sauf dans les cas de griefs ou de poursuites judiciaires, il est entendu que toute information relative à ce qui précède demeure strictement confidentielle entre TVA et la SARTEC et qu'elle ne doit être divulguée à qui que ce soit d'autre, de quelque façon que ce soit.

- 8.1.8 TVA fait parvenir à la SARTEC qui le remettra à l'auteur un chèque adressé au nom de l'auteur en paiement des redevances payables à l'auteur pour la période correspondant au rapport stipulé à la clause précédente

Quand plus d'un auteur ont participé à l'écriture des textes, le montant de la redevance sera réparti selon la proposition que ceux-ci soumettront conjointement ou, à défaut d'une telle proposition conjointe, au prorata des cachets originaux versés à chacun d'eux.

La SARTEC retient sur les versements de redevances des contributions égales à celles prévues au second paragraphe de l'article 3.2 de l'entente collective et à l'article 3.3.

CHAPITRE IX

GRIEFS

- 9.1 TVA et la SARTEC conviennent de former un comité conjoint et permanent de quatre (4) membres au sein duquel elles délègueront chacune deux (2) représentants. Ce comité aura pour tâche d'étudier toute question que la présente n'aurait pas prévue ou qu'elle aurait réglée de façon insatisfaisante de l'avis de l'une ou l'autre des parties. Il pourra faire conjointement, à TVA et à la SARTEC, les recommandations autour desquelles il aura fait l'unanimité. Ces recommandations n'auront aucun caractère exécutoire. Cependant, les parties conviennent que ces recommandations, lorsqu'agréées par TVA et la SARTEC, pourraient faire l'objet d'annexe à la présente.
- 9.2 Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente peut être soumis au Comité conjoint et permanent. Il peut également faire l'objet d'un grief. Le grief peut être déféré à l'arbitrage en tout temps par l'une ou l'autre des parties.
- 9.3 Tout grief se fait par écrit selon la formule reproduite en annexe; il est dûment signé par la partie qui le soulève. La SARTEC le soumet au Service des Relations de travail ou TVA le soumet à la SARTEC, selon le cas.
- 9.4 Le procès-verbal de ces séances doit être rédigé, lu et signé par les représentants des deux parties avant leur clôture.
- 9.5 Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique. A défaut d'entente, l'une ou l'autre des parties peut demander la nomination par l'instance appropriée.
- 9.6 L'arbitre entend la cause et rend jugement, pour autant que faire se peut, dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'audition.
- 9.7 La décision de l'arbitre est finale et exécutoire; elle ne peut amender en rien la présente.
- 9.8 Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales; sauf de consentement mutuel, elles ne partagent pas d'autres frais.
- 9.9 L'arbitre peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, convoquer des témoins.
- 9.10 Nonobstant l'article 9.3, l'auteur peut se porter lui-même plaignant.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

- 10.1 La présente entre en vigueur le 1^{er} juin 2010; elle dure jusqu'au 31 mai 2014.
- 10.2 La présente se reconduit pour un (1) an, et d'année en année de la même manière, à moins que l'une des parties ne la dénonce par écrit au moins soixante (60) jours avant son expiration.
- 10.3 Nonobstant le délai prévu à l'article 10.2, les parties conviennent que l'une d'elles peut envoyer un avis de négociation dans les six (6) mois précédent l'expiration de la convention, auquel cas les parties s'engagent à se rencontrer dans les vingt (20) jours de l'avis.
- 10.4 Jusqu'à la signature d'une nouvelle Convention, les dispositions de la présente restent en vigueur.
- 10.5 À l'expiration de la présente entente et à chaque année subséquente, les tarifs sont majorés selon l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada calculé sur les douze (12) derniers mois et ce, sans préjudice à toute augmentation rétroactive pouvant être négociée lors du prochain renouvellement de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 25 octobre 2010.

GROUPE TVA INC.

Pierre Dion, président et chef de la direction

Denis Rozon, vice-président et chef de la Direction financière

Maude Vézina, conseillère juridique principale

SARTEC

Sylvie Lussier, présidente

Yves Légaré, directeur général

Michelle Allen, auteure

Estelle Bouchard, auteure

Suzanne Lacoursière
Conseillère en relations de travail

ANNEXE A

Règles applicables à l'autopublicité faisant mention d'un commanditaire

Considérant l'apport financier que peuvent apporter les commanditaires à la production télévisuelle;

Considérant que chaque partie à la présente a intérêt à encourager le développement de la production dans le domaine de la télévision;

Considérant que la commandite est une action publicitaire permettant aux entreprises d'affirmer leur image publique ou leur visibilité ;

Considérant que l'autopublicité doit viser la promotion de l'émission et qu'il ne peut s'agir d'une annonce commerciale déguisée;

Considérant que l'auteur ne doit pas être associé spécifiquement aux commanditaires;

Considérant que les parties sont d'accord pour régir l'utilisation de commandites dans l'autopublicité.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Dans une autopublicité commanditée, sont permises l'une ou l'autre (ou l'ensemble) des utilisations suivantes :
 - la mention verbale du commanditaire; et/ou
 - la signature visuelle du commanditaire; et/ou
 - la visibilité des produits et services du commanditaire le tout, avec ou sans référence (i.e. clin d'œil) avec l'univers et/ou le contenu de l'émission sans pour autant qu'un personnage et/ou un extrait soit identifié et sans qu'il y ait mention de leurs prix et de leurs points de vente.

On entend par signature visuelle l'apposition du logo, de la marque de commerce ou de l'emblème corporatif.

On entend par mention verbale, strictement la mention de la participation du commanditaire à l'émission par une phrase du type : « Cette émission a été rendue possible grâce à la participation de ... » ou « Soyez prudents comme les XXX de nommer l'émission et faites affaires avec les professionnels de (nom du commanditaire) ».

2. La signature doit occuper un espace restreint, la promotion de l'émission étant le but de l'autopublicité.
3. Lors d'un message d'autopublicité de soixante (60) secondes ou moins, la signature de l'ensemble des commanditaires ne peut apparaître à l'écran plus de cinq (5) secondes.

Lors d'un message d'autopublicité de plus de soixante (60) secondes, la signature de l'ensemble des commanditaires ne peut apparaître à l'écran plus de huit (8) secondes.
4. Le message d'autopublicité et le matériel promotionnel portant la signature de commanditaires ne doivent pas avoir pour effet d'associer spécifiquement l'auteur à ces commanditaires.
5. Les personnages issus de l'œuvre de l'auteur ne pourront être identifiés à un ou plusieurs commanditaires à moins d'obtenir une dérogation de la SARTEC à cet effet.

6. Le fait qu'un auteur négocie un cachet pour l'utilisation d'une autopublicité avec mention d'un commanditaire ne libère pas de l'obligation de respecter les dispositions de la présente lettre d'entente.
7. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la présente entente collective et est assujettie à la procédure de griefs et d'arbitrage. Toutes les dispositions pertinentes prévues à l'entente collective demeurent en vigueur et ne sont aucunement modifiées par la présente lettre d'entente.
8. La présente lettre d'entente est instaurée à titre d'essai pour la durée de l'entente collective et ne pourra être invoquée comme précédent lors du renouvellement de cette entente collective.

ANNEXE B

POURCENTAGE D'INDEXATION DU CACHET

Diffus.origin.	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1999	102%	104%	106%	108%	110%	112%	114%	116%	118%	120%
2000	100%	102%	104%	106%	108%	110%	112%	114%	116%	118%
2001	100%	100%	102%	104%	106%	108%	110%	112%	114%	116%
2002	100%	100%	100%	102%	104%	106%	108%	110%	112%	114%
2003	100%	100%	100%	100%	102%	104%	106%	108%	110%	112%
2004	100%	100%	100%	100%	100%	102%	104%	106%	108%	110%
2005	100%	100%	100%	100%	100%	100%	102%	104%	106%	108%
2006	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	102%	104%	106%
2007		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	102%	104%
2008			100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	102%
2009				100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
2010					100%	100%	100%	100%	100%	100%
2011						100%	100%	100%	100%	100%
2012							100%	100%	100%	100%
2013								100%	100%	100%
2014									100%	100%
2015										100%

Exemple d'une reprise payée à 45%

Cachet initial 100\$

Première diffusion 1999\$

Reprise en 2010 (110%)

Calcul de la reprise : $100 \times 110\% \times 45\% = 49,50\$$

ANNEXE C

Lettre d'entente relative à la production originale destinée et produite spécifiquement pour les Nouveaux Médias

ENTRE : La SARTEC
d'une part

ET : Groupe TVA inc., TVA Productions inc. Et TVA Productions II inc.
d'autre part

ATTENDU le développement des nouveaux modes d'utilisation et de diffusion des enregistrements;

ATTENDU la nécessité de prévoir les dispositions applicables à l'utilisation et à la diffusion des enregistrements sur les Nouveaux Médias de diffusion;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de s'entendre sur les modalités d'utilisation et de rémunération des textes des auteurs sur ces nouvelles fenêtres de diffusion dans le cadre d'un projet expérimental pour une période de trois (3) ans;

ATTENDU QUE la présente est conclue de bonne foi, sans admission des parties, aux seules fins d'établir des règles régissant les Nouveaux Médias pour une courte période;

ATTENDU QU'à l'échéance, les parties devront évaluer l'évolution des développements en semblable matière et, à la lumière de ceux-ci, décideront soit de reconduire la présente ou de négocier des dispositions autres;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. Définition de Capsule : enregistrement de courte durée produit et destiné spécifiquement aux Nouveaux Médias.

Exemples :

- émission de moins de vingt (20) minutes « Comment survivre aux weekends »;
- mini-épisodes d'une (1) minute de « Le Cœur a ses raisons » destinés à la téléphonie mobile;

3. Tarifs - Contenus spécifiques aux Nouveaux Médias

3.1 Les tarifs minimums pour l'écriture des capsules sont :

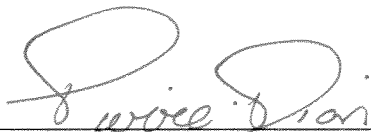
- 75% de ceux figurant à la section 2 du chapitre VII de l'entente collective à compter de la signature de l'entente collective.
- 80% au 1^{er} juin 2012

3.2 Si TVA acquiert des droits additionnels en vertu de l'article 4.3 de la présente annexe, le tarif alors payé à l'auteur doit, le cas échéant, être ajusté à 100% des tarifs prévus à la section 2 du chapitre VII de l'entente collective.

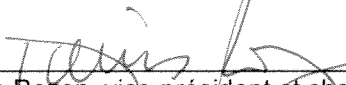
4. **Droits d'utilisation :**
- 4.1 Droits acquis sur paiement du cachet : fenêtre d'un (1) an de façon illimitée sur toute nouvelle plateforme.
- 4.2 Acquisition de droits additionnels pour les productions originales produites et destinées spécifiquement aux Nouveaux Médias.
- a) **Transactionnel payant** (« *electronic sell-through* »):
- en location ou en vente : redevance équivalente à deux pour cent (2 %) des revenus bruts du distributeur;
- b) **En gratuité** : six pour cent (6 %) du cachet par période de dix-huit (18) mois d'utilisation.
- 4.3 L'acquisition de droits additionnels de Contenu original Nouveaux Médias pour toute plateforme média autres que les Nouveaux Médias tels que, par exemple, la télévision conventionnelle ou les canaux spécialisés, se libèrent suivant les mêmes règles que l'on retrouve à la section 4 du Chapitre 7 (droits de reprise) de l'entente collective.
- Nonobstant ce qui précède, l'acquisition de droits additionnels de Contenu original Nouveaux Médias pour la VSD (offert en gratuité) en deuxième fenêtre se libère en versant six pour cent (6 %) du cachet (grille Nouveaux Médias) par période de dix-huit (18) mois d'utilisation.
- 4.4 Tout enregistrement découlant d'une production existante « *repackagée* » en format plus court ou composée de scènes inédites ou de coulisses de tournage d'une émission, peut être exploité sur les Nouveaux Médias ou la VSD, sans paiement additionnel, dans la mesure où cela se fait à l'intérieur de la durée d'utilisation prévue. Dans tous les cas, TVA doit obtenir le consentement de l'auteur au préalable. Un tel consentement doit être constaté par écrit au contrat de l'auteur.
- 4.5 Lorsque TVA acquiert des droits d'utilisation ou de diffusion d'un enregistrement pour les Nouveaux Médias, il peut en modifier le format, en utiliser des extraits, le scinder en capsules, etc., et ce, de façon à l'adapter à l'univers et au format des Nouveaux Médias. Toutefois, il est entendu qu'une telle utilisation ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte au concept ou à l'un des éléments de l'émission ou de la série et ne doit, en aucun cas, dénaturer l'œuvre originale. Dans tous les cas, le Producteur devra obtenir le consentement préalable de l'auteur.
5. TVA inscrit sur chacun des contrats la date de la mise en ligne de l'enregistrement.
6. Les dispositions prévues à l'entente collective relativement au placement de produits s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.
7. TVA devra fournir des rapports d'exploitation conformes à l'industrie dans les cas où des dispositions prévoient un partage de revenus (ex. : transactionnel payant par le consommateur).
8. À moins que l'utilisation ne soit comprise dans le paiement du cachet, TVA ne peut utiliser ou permettre l'utilisation d'un enregistrement que dans le respect des dispositions prévues aux présentes. Lorsque TVA ne respecte pas la présente clause, il doit payer à l'auteur, en plus des sommes dues, à titre de dommages compensatoires, une pénalité représentant le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du défaut.
9. La SARTEC a le droit, sur préavis de quarante-huit (48) heures et pendant les heures normales d'affaires de TVA, de procéder ou faire procéder par un vérificateur professionnel indépendant à la vérification des livres et comptes de TVA relativement à l'exploitation d'un enregistrement donné. La vérification doit se faire aux bureaux de TVA.
10. La procédure de griefs et arbitrage de l'entente collective s'applique intégralement.

11. La présente Lettre d'entente sera en vigueur à la date de signature de l'entente et sera d'une durée de trois (3) ans. À son échéance, elle devient caduque et devra, par conséquent, faire l'objet d'une entente spécifique.

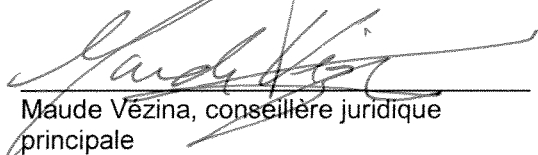
GROUPE TVA INC.



Pierre Dion, président et chef de la direction

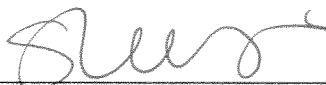


Denis Rozon, vice-président et chef de la Direction financière



Maude Vézina, conseillère juridique principale

SARTEC



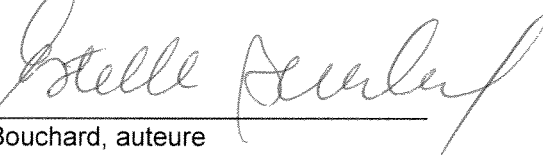
Sylvie Lussier, présidente



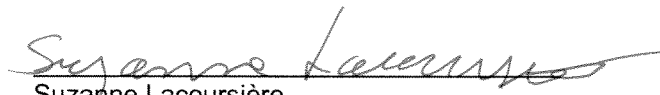
Yves Lègaré, directeur général



Michelle Allen, auteure



Estelle Bouchard, auteure



Suzanne Lacoursière
Conseillère en relations de travail

ANNEXE D

Cachet du téléfilm

Attendu que TVA ne produit pas à l'heure actuelle de téléfilm ;

Attendu que l'entente collective ne prévoit pas de cachet pour l'écriture d'un téléfilm ;

Les parties conviennent que si TVA désire produire un téléfilm, elle devra convenir d'un accord préalable avec la SARTEC sur le cachet minimum pour l'écriture d'un téléfilm.

ANNEXE E

Lettre d'entente relative au doublage en français par surimpression vocale

ENTRE : La SARTEC
d'une part

ET : Groupe TVA inc., TVA Productions inc. et TVA Productions II inc.
Ci-après nommés TVA
d'autre part

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la SARTEC est l'association représentative de tous les « traducteurs (adaptateurs) de toute langue vers le français œuvrant dans le domaine du doublage » (incluant la voix surimposée et le sous-titrage), telle que reconnue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 5 février 2007;

ATTENDU QUE TVA n'est pas membre de l'Association Nationale des Doubleurs Professionnels (« ANDP ») et n'entend pas le devenir;

ATTENDU QUE TVA fait des activités de doublage, sans qu'il y ait synchronisation, pour le compte de Groupe TVA inc., la maison-mère, ses filiales et sociétés affiliées seulement et ce, afin de répondre à leurs besoins en lien avec leurs activités de production et de diffusion;

ATTENDU QUE si TVA étendait ses activités de doublage au doublage synchrone ou au sous-titrage autre que pour malentendant, les parties devraient alors débiter des négociations pour une première entente collective dans ce secteur;

ATTENDU QUE la présente entente établit les conditions minimales pour les prestations de service des traducteurs (adaptateurs) qui effectuent les activités de surimpression vocale requises par TVA.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente.

DÉFINITION DES TERMES

1.01

ADAPTATEUR : Toute personne qui effectue une adaptation d'une œuvre originale visée par la présente entente collective pour les fins d'un doublage synchrone, d'un sous-titrage ou d'une surimpression vocale.

1.02

ADAPTATION : Tout texte écrit en vue de la production d'un doublage. Aux fins de la présente, l'adaptation inclut la surimpression vocale, mais n'inclut pas le doublage synchrone et le sous-titrage.

1.03

AJOUT : Toute correction d'une réplique découlant d'un changement de montage ou pour rendre conforme à une nouvelle version la version préliminaire remise à l'adaptateur.

1.04

Ligne : La ligne comprend cinquante (50) frappes ou espaces et tient compte de tout son, articulé ou non, émis par l'artiste et requis par le Producteur. De plus :

- a) toute partie de ligne de trois (3) mots et plus, jusqu'à concurrence de cinquante (50) frappes ou espaces, équivaut à une (1) ligne;
- b) dans le cas d'une partie de ligne de moins de trois (3) mots, chaque mot équivaut à un tiers ($\frac{1}{3}$) de ligne;

- c) toute partie de mot, réaction, onomatopée, bruit ou respiration sonore équivaut à un mot;
- d) le compte final des lignes se fait à la ligne près, toute partie de ligne excédentaire équivalant à une ligne.

1.05

Narration : Récit d'une action ou lecture d'un texte en français dans la version doublée par un artiste occupant une fonction totalement hors-champ.

1.06

ŒUVRE : Toute production sonore ou sonore et visuelle conçue comme un tout et qui est identifiable par un titre, quels qu'en soient la forme (émission, film, série, etc.), le support et le mode ou le but d'exploitation.

1.07

ŒUVRE ORIGINALE : Œuvre à partir de laquelle est fait le doublage.

1.08

Retouches : Corrections ou changements mineurs apportés au texte.

1.09

Surimpression vocale : Procédé qui consiste à substituer ou à superposer une version doublée à la version originale, sans qu'il y ait synchronisation.

1.10

Versión originale : Version sonore de la première diffusion d'un enregistrement et à partir de laquelle est fait le doublage.

AIRE D'APPLICATION

2.01

Les conditions prévues à la présente s'appliquent aux adaptateurs lorsque le Producteur requiert leurs services afin de produire une version en français d'une émission destinée à l'une ou l'autre des stations du Groupe TVA Inc., et ce, en substituant ou en superposant une version doublée à la version originale, sans qu'il y ait synchronisation.

RAPPORTS ENTRE TVA ET LA SARTEC

3.01

Les dispositions de l'entente collective prévues au chapitre III s'appliquent mutatis mutandis à la présente lettre d'entente. TVA fait, entre autres, parvenir les contributions et prélèvements prévus aux articles 3.2 à 3.4 de l'entente collective accompagnées du compte de lignes final et les fait parvenir selon les modalités de 3.4 ainsi que les contrats signés en vertu de la présente conformément à l'article 3.6 de l'entente collective.

STATUT DE L'ADAPTATEUR

4.01

L'adaptateur est un travailleur autonome dont TVA retient les services en vue d'effectuer l'adaptation d'une œuvre originale. L'adaptateur assume la responsabilité de l'adaptation de l'œuvre originale et est le premier titulaire des droits sur son texte. Seule la personne qui effectue l'adaptation peut prétendre au statut d'adaptateur tel que défini dans la présente entente collective.

4.02

A la demande de l'adaptateur, TVA doit lui fournir un support vidéo, qu'il soit par vidéocassette, DVD ou tout autre support numérique de l'œuvre doublée.

4.03

Lorsque deux ou plusieurs adaptateurs adaptent un texte conjointement de façon à ce qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs, ils sont considérés, aux fins de la présente entente, comme un seul adaptateur, mais doivent signer des contrats distincts. Toutefois, les noms des adaptateurs devront être mentionnés au générique et ceux-ci signent des contrats distincts.

RAPPORTS ENTRE TVA ET L'ADAPTATEUR

5.01

À moins de circonstances particulières, un contrat doit être signé avant que l'adaptateur ne commence son travail. Dans le cas où un contrat n'a pas été signé avant le début du travail, TVA voit à ce que le contrat soit signé dans les meilleurs délais. Le contrat s'établit selon les dispositions de la présente sur le formulaire reproduit en annexe.

5.02

TVA ne fait aucune retenue autre que celles qui sont autorisées par la loi ou par la présente.

5.03

TVA répond du choix de l'adaptateur. Elle lui assure les conditions de travail prévues par la présente entente collective.

Générique – Publicité

5.04

Une mention appropriée du nom de l'adaptateur ou de son pseudonyme apparaît au générique de l'œuvre lorsque la version originale comprend un générique. Lorsqu'il s'agit d'une série, la mention doit apparaître à chacun des épisodes auquel l'adaptateur participe.

5.05

Certaines formulations de mentions au générique peuvent être retenues :

- Adaptation :
- Sous-titrage :
- Texte :
- Version française :

ou toute autre formulation jugée acceptable par les deux parties. La mention au générique doit être indiquée au contrat.

5.06

La mention au générique de l'adaptateur d'une œuvre unique ou de l'adaptateur d'un épisode d'une œuvre de série doit être de même importance et au même rang (générique de début ou de fin) que celle accordée au directeur de plateau de l'œuvre unique ou de l'épisode de l'œuvre de série.

5.07

Lorsque plusieurs adaptateurs collaborent à l'adaptation d'une œuvre unique ou de série, chacun a droit à la reconnaissance de son apport au générique.

5.08

Seuls les signataires d'un contrat en vertu de la présente entente collective ont droit à une mention à titre d'adaptateur de l'œuvre.

5.09

L'adaptateur peut renoncer à sa mention au générique en faisant parvenir à TVA une demande écrite avant l'enregistrement du générique. Cette renonciation ne le prive pas des autres droits prévus dans la présente entente collective.

CONTRAT D'ADAPTATION

6.01

Sous réserve des conditions prévues au présent chapitre, le contrat porte sur une œuvre unique ou sur un ou plusieurs épisodes d'une œuvre de série.

6.02

Dans le cas d'un contrat portant sur une œuvre de série, le contrat doit préciser le nombre d'épisodes commandés à l'adaptateur.

Adaptation conjointe

6.03

Deux ou plusieurs adaptateurs qui adaptent conjointement une même œuvre de façon qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs sont solidairement responsables des obligations et tributaires des droits qui y sont prévus pourvu qu'ils poursuivent leur adaptation conjointement.

Forme et contenu du contrat d'adaptation

6.04 Le contrat précise notamment :

- s'il s'agit d'une œuvre unique ou d'une œuvre de série;
- dans le cas d'une œuvre de série, le nombre d'épisodes;
- la durée de l'œuvre ;
- la mention de l'adaptateur au générique, le cas échéant;
- la date de livraison du matériel par TVA, lorsqu'elle est connue ;
- le délai de livraison (par épisode) de l'adaptation par l'adaptateur, ainsi que l'ordre de diffusion, si connu;
- le cas échéant, s'il s'agit d'un contrat en adaptation conjointe;
- les cachets négociés.

6.05

Le contrat désigne la personne habilitée par TVA à accepter ou à refuser les textes de l'adaptation et l'interlocuteur de l'adaptateur pour la durée du contrat. Tout changement à cet effet devra être signifié sans délai à l'adaptateur.

Matériel fourni par TVA à l'adaptateur

6.06

TVA est responsable de la qualité du matériel fourni à l'adaptateur.

6.07

TVA doit fournir tout le matériel nécessaire au travail de l'adaptateur. Le matériel nécessaire inclut, entre autres, un support vidéo quelconque (ex. : fichier numérique, cassette ou DVD de l'œuvre, le texte de l'œuvre originale comprenant le minutage en secondes ou un code temporel).

6.08

TVA fournit au besoin à l'adaptateur un lexique des termes ou une bible, s'ils existent.

6.09

Le cas échéant, TVA et l'adaptateur doivent s'entendre à l'avance à l'adaptateur à l'égard de la francisation des noms, au tutoiement des personnages, etc.

Livraison de l'adaptation

6.10

TVA doit livrer ou rendre disponible le matériel nécessaire au doublage dans les délais requis. Si TVA accuse un retard dans la livraison du matériel ou si le matériel fourni ne permet pas à l'adaptateur de faire son travail, le délai prévu pour la livraison de l'adaptation est alors prolongé d'une journée pour chaque journée ou portion de journée de retard.

6.11

TVA doit accuser réception de l'adaptation dès sa livraison.

6.12

Les demandes de retouches à l'adaptateur ne peuvent lui être demandées au delà de la première journée d'enregistrement. Les demandes de retouches se font généralement par écrit, mais l'adaptateur peut accepter de les recevoir verbalement. L'adaptateur effectue le plus rapidement possible les retouches dont il a convenu après discussion avec TVA.

CACHET

7.01

Le tarif de l'adaptateur n'inclut pas la taxe sur les produits et services (TPS) ni la taxe de vente du Québec.

7.02

Tous les cachets mentionnés ci-après constituent des minima. Rien n'empêche un adaptateur de négocier des conditions plus avantageuses que celles de la présente. Cependant, cela ne prive ni l'adaptateur ni TVA d'aucun droit et ne les libère d'aucune des autres obligations de la présente.

7.03

Le cachet d'adaptation minimum pour une surimpression vocale est le plus élevé du tarif à la ligne ou du tarif forfaitaire.

- Le tarif à la ligne est de : 1\$ la ligne au 1^{er} juin 2010.
Les parties conviennent qu'au renouvellement de l'entente collective, le tarif à la ligne sera majoré annuellement comme les autres tarifs.

- Le tarif forfaitaire est de :

Durée par épisode	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011	1 ^{er} juin 2012	1 ^{er} Juin 2013
15 minutes et moins	235 \$	240 \$	245 \$	250 \$
30 minutes	470\$	480 \$	490 \$	500 \$
30 à 45 minutes	705 \$	720 \$	735 \$	750 \$
60 minutes	940 \$	960 \$	980 \$	1 000 \$

- Les supers et sous-titres doivent être inclus dans le nombre de lignes.
- Les ajouts sont payables en sus.

Cachet de gré à gré

7.04

La recherche pour un documentaire et le code temporel sont payables en sus lorsqu'ils ne sont pas fournis par TVA et négociés de gré à gré.

Délais de paiement

7.05

TVA paie l'adaptateur dans un délai maximal de trente (30) jours (sans délai de grâce) suivant la livraison du texte. Le paiement doit être accompagné du compte de lignes final.

DROITS

8.01

TVA garantit et déclare qu'elle est autorisée par le propriétaire des droits sur l'œuvre originale ou son représentant à demander une adaptation et garantit l'adaptateur contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par un tiers sur la détention des droits. TVA garantit que le texte ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou atteinte à la vie privée. Si un adaptateur est poursuivi en raison du travail fait en vertu du contrat, TVA prend fait et cause pour lui et le garantit contre toute réclamation prononcée contre lui.

8.02

L'adaptateur est le premier titulaire des droits d'auteur sur l'adaptation qu'il écrit.

8.03

Aucun droit sur l'adaptation ne peut être présumé acquis par TVA à moins qu'il ne lui soit spécifiquement consenti par voie de licence octroyée par la présente entente collective.

8.04

À l'acceptation du texte de l'adaptation et au parfait paiement du cachet prévu au contrat d'adaptation, TVA détient une licence exclusive pour la production d'un doublage en surimpression vocale de l'œuvre spécifiée au contrat d'adaptation.

8.05

TVA détient, à compter de l'enregistrement de la version française de l'œuvre une licence exclusive d'exploitation de la version adaptée de l'œuvre tirée du texte sans limite de territoire et de durée et ce, pour tous les marchés.

8.06

La licence d'exploitation permet et autorise également au Canada comme à l'étranger les exploitations prévues aux articles 6.41 et 6.42 de l'entente collective.

RÉSERVE DE DROITS

8.07

Pour les marchés étrangers, les licences consenties en vertu de l'entente collective, le sont sous réserve des droits dont l'exercice est assuré par les sociétés de gestion collective des droits d'auteur dont l'adaptateur relève. Ainsi, l'adaptateur se réserve le droit de percevoir via la SACEM ou la SCAM les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'œuvre dans tout territoire dans lequel la SACEM ou la SCAM à laquelle l'adaptateur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement, en application des ententes qui sont ou seront passées entre ces sociétés et des tiers.

8.08

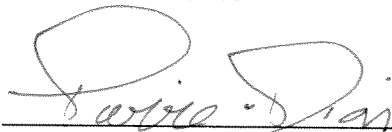
TVA s'engage à remplir toute attestation dont l'adaptateur aura besoin pour prouver aux sociétés de gestion le représentant qu'il est l'auteur de la version doublée ou sous-titrée.

GRIEFS ET ARBITRAGE

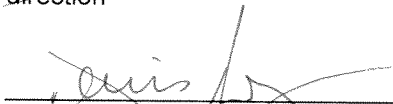
9.01

La procédure de grief et d'arbitrage prévue à l'entente collective conclue entre Groupe TVA inc. et TVA Productions inc. et TVA Productions II inc. et la SARTEC s'applique intégralement à la présente entente.

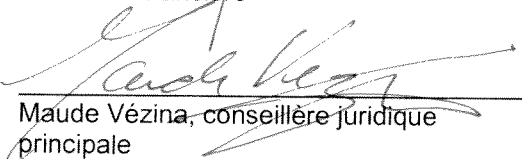
GRUPE TVA INC.



Pierre Dion, président et chef de la direction



Denis Rozon, vice-président et chef de la Direction financière



Maude Vézina, conseillère juridique principale

SARTEC



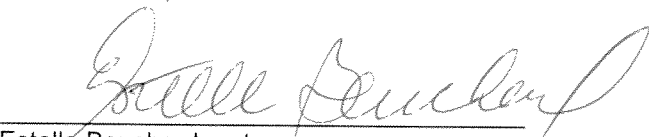
Sylvie Lussier, présidente



Yves Légaré, directeur général



Michelle Allen, auteure



Estelle Bouchard, auteure



Suzanne Lacoursière
Conseillère en relations de travail

ANNEXE F

Numéro du contrat _____

CONTRAT D'AUTEUR SARTEC

Contrat régi par l'entente collective en vigueur entre le **Groupe TVA Inc.** et la **SARTEC**.

Cette entente collective fait partie intégrante du présent contrat.

ENTRE (nom et adresse du producteur)

ET (nom et adresse de l'auteur ou de la compagnie)

Tél. : _____
Ci-après appelé le Producteur

Tél. : _____
Ci-après appelé l'Auteur

Si l'auteur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services exclusifs de _____ (nom de l'auteur). L'auteur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

Numéro d'assurance sociale _____ ☐ Membre SARTEC No _____ ☐ Non-membre

Assujetti à la TPS et à la TVQ ? ☐ Non ☐ Oui No TPS _____ No TVQ _____

1. Titre de l'émission _____

2. Numéro ou titre de l'épisode, le cas échéant _____

3. Émission en développement (Chapitre 5, section 1) ☐ Oui ☐ Non

4. Textes requis

a)	Durée de l'émission	Nombre de textes	Cachet par texte
☐ scénario de télé-série	_____	_____	_____ \$
☐ scénario de téléroman	_____	_____	_____ \$
☐ scénario de documentaire	_____	_____	_____ \$
☐ questionnaire	_____	_____	_____ \$
☐ canevas	_____	_____	_____ \$
☐ émission de variétés	_____	_____	_____ \$
☐ adaptation d'un scénario	_____	_____	_____ \$
b) Textes à la minute-près	Durée du texte	Nombre de textes	Cachet par texte
☐ billet, enchaînement, etc.	_____	_____	_____ \$
☐ numéros, sketches	_____	_____	_____ \$
☐ poèmes, paroles, chansons	_____	_____	_____ \$
☐ narration, récit	_____	_____	_____ \$
c) Autres textes	Durée du texte	Nombre de textes	Cachet par texte
☐ projet	_____	_____	_____ \$
☐ bible	_____	_____	_____ \$
☐ concept	_____	_____	_____ \$
☐ conception/écriture galas	_____	_____	_____ \$
☐ retouches (article 5.3.4)	_____	_____	_____ \$
☐ jeu	_____	_____	_____ \$
☐ série de questions	_____	_____	_____ \$
5. Total des cachets d'écriture			_____ \$

6. Services requis

	Nature et durée de la prestation	Cachet
☐ recherche	_____	_____ \$
☐ auteur-conseil	_____	_____ \$
☐ script-éditeur	_____	_____ \$
☐ auteur invité	_____	_____ \$
☐ remue-méninges	_____	_____ \$

7. Total des cachets pour services _____ \$

8. Total des cachets _____ \$

9. Écrit en collaboration avec _____

10. Date et lieu de livraison _____

11. Personne habilitée à accepter les textes _____

12. Crédit au générique

☐ auteur ☐ texte de ☐ série de ☐ feuilleton de ☐ téléroman de
☐ dramatique de ☐ comédie de ☐ scénario et dialogues de ☐ autres, préciser _____

En foi de quoi les parties ont signé à _____, ce _____

Signature du producteur

Signature de l'auteur

Note : La signature par l'auteur du présent contrat ne constitue pas une adhésion à la SARTEC et, par conséquent, ne donne droit à aucun des avantages de la Caisse de Sécurité de la SARTEC

COPIE À L'AUTEUR, AU PRODUCTEUR ET À LA SARTEC

ANNEXE G

AVIS DE REPRISE ou D'EXPLOITATION

Régi par l'entente collective en vigueur entre le Groupe TVA inc. et la SARTEC

Nom de l'auteur :

Adresse :

Nom de la compagnie de l'auteur, s'il y a lieu :

Le Producteur

vous avise que le ou les texte (s)

ci-dessous mentionné (s) de la série

Écrit en collaboration avec :

Ou l'extrait mentionné ci-dessous écrit en collaboration avec

Ou les Bloopers

1. Exploitation

- ☐ en reprise sur les ondes de TVA inc. (6.3.4., 6.4.5 et 7.4.3)
- ☐ en reprise sur les services spécialisés TVA (article 6.3.4. et 7.4.4)
- ☐ en reprise sur le marché de la télévision payante (article 7.4.5)
- ☐ droits d'utilisation sur VSD et NM en gratuité (18 mois) (article 7.4.6)
- ☐ droits d'utilisation sur support physique (DVD) (4%) article 7.4.7 (a)
- ☐ droits d'utilisation sur VSD et NM payable à l'unité (article 7.4.7 (b))
- ☐ redevance sur support physique (DVD) si avance absorbée (4% suppl) article 7.4.7 (a)
- ☐ redevance sur support numérique (NM,VSD) si avance absorbée (3% sup.) article 7.4.7 (b)
- ☐ Ventes à l'étranger (article 7.5.1)
- ☐ Autres: _____

Le cachet mentionné ci-dessous assure au Producteur les droits d'utilisation prévus à l'entente collective pour le pourcentage correspondant.

Numéro du contrat initial	Titre du texte et numéro de l'émission	Date de la 1ère diffusion	Date prévue de la reprise ou date prévue de début de la nouvelle utilisation	Cachet initial	cachet indexé	% prévu	Cachet à payer

Fait à Montréal, ce _____

Nom du représentant autorisé du Producteur

Auteur

Copie à l'Auteur, au Producteur et à la SARTEC

ANNEXE H

GRIEF

Régi par l'entente collective en vigueur entre le Groupe TVA Inc. et la SARTEC.

Numéro du grief :

Nom du producteur :

Article(s) de l'entente collective invoqué(s) :

Exposé du grief :

Règlement recherché :

SIGNÉ À _____, CE _____

SIGNATURES

PLAIGNANT

REPRÉSENTANT

ANNEXE J

ANNEXE AU CONTRAT D'AUTEUR SARTEC No _____

Contrat régi par l'entente collective en vigueur entre le Groupe TVA inc. et la SARTEC. Cette entente collective fait partie intégrante du présent contrat.

ENTRE (nom et adresse du producteur)

ET (nom et adresse de l'auteur ou de la compagnie)

Ci-après appelé le Producteur

_____ Tél. : _____
Ci-après appelé l'Auteur

Si l'auteur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services exclusifs de _____ (nom de l'auteur). L'auteur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

Numéro d'assurance sociale _____

☐ Membre SARTEC Numéro de membre _____ ☐ Non-membre

Assujetti à la TPS et à la TVQ ? ☐ Non ☐ Oui No TPS _____ No TVQ _____

Conditions particulières ou supplémentaires

Les parties confirment que les conditions décrites ci-dessus font partie intégrante du contrat.

En foi de quoi les parties ont signé à _____, ce _____

Signature du producteur

Signature de l'auteur

Note : La signature par l'auteur du présent contrat ne constitue pas une adhésion à la SARTEC et, par conséquent, ne donne droit à aucun des avantages de la Caisse de Sécurité de la SARTEC.

COPIE À L'AUTEUR, AU PRODUCTEUR ET À LA SARTEC

CONTRAT D'ADAPTATEUR SARTEC - NO _____

Contrat régi par l'entente collective en vigueur entre le **Groupe TVA** et la **SARTEC**.

Cette entente collective fait partie intégrante du présent contrat.

ENTRE (nom et adresse du producteur) :

ET (nom et adresse de l'auteur/compagnie) :

Ci-après appelé le Producteur

Ci-après appelé l'Adaptateur

Si l'adaptateur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat, la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services exclusifs de _____ (nom de l'adaptateur). L'Adaptateur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

Assurance sociale _____ - _____ - _____ ☐ Membre SARTEC no. _____ ☐ Non-membre

Assujetti à la TPS/TVQ ? ☐ NON ☐ OUI # TPS _____ #TVQ _____

1. Nature de l'œuvre : ☐ Œuvre unique durée (case horaire de 30, 60, 90 ou 120 min.): _____ min.
☐ Œuvre de série (case horaire de 30, 60, 90 ou 120 min.): _____ min. / épisode

2. Titre anglais de la série/émission : _____

3. Titre (de travail) en français de la série: _____ Nombre d'épisode(s) à adapter : _____

4. Dans le cas d'une série, à moins d'indication particulière de la part du Producteur, l'Adaptateur procédera à la traduction et à la livraison des textes séquentiellement, au fur et à mesure qu'il reçoit un épisode à traduire. Délai requis par l'adaptateur entre la date de réception du matériel original et la livraison des textes pour chaque épisode : _____ jour(s) ouvrable(s) par épisode.

5. L'Adaptateur reçoit un cachet selon les tarifs prévus à l'article 7.03 de l'Annexe E. Le cachet d'adaptation minimum pour une surimpression vocale est le plus élevé du tarif à la ligne ou du tarif forfaitaire. Chaque ligne est comptabilisée selon l'article 1.04 de l'Annexe E. Ce montant sera comptabilisé et déclaré sur le « Relevé des cachets » prévu en Annexe M, une fois les textes livrés.

Titre ou numéro du ou des épisode(s) de la série:

Cachet forfaitaire par épisode selon les tarifs prévus à l'article 7.03: de l'Annexe E:

\$

ou tarif à la ligne selon les tarifs prévus à l'article 7.03:

\$

ou cachet forfaitaire négocié par épisode:

\$

ou tarif à la ligne négocié par épisode:

\$

6. Autres services requis par le Producteur auprès de l'Adaptateur (description ci-après) : _____

Autre(s) cachet(s) à ajouter sur le « Relevé des cachets » : _____, _____ \$ ☐ par ligne ☐ par épisode ☐ pour la série

7. Personne(s) habilitée(s) à approuver les textes de l'Adaptateur au nom du Producteur :

Prénom et nom : _____ Tel : _____ - _____ Courriel : _____ @ _____

Prénom et nom : _____ Tel : _____ - _____ Courriel : _____ @ _____

8. Crédit au générique : ☐ Adaptation de ☐ Texte de ☐ Version française ☐ (autre, préciser) :

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ en trois copies ⁽¹⁾, ce _____ / _____ / _____
jj mm aaaa

Signature du producteur

Signature de l'adaptateur

⁽¹⁾ une copie remis à l'Adaptateur, une copie au producteur et l'autre à la SARTEC

NOTE : La signature par l'adaptateur du présent contrat ne constitue pas une adhésion à la SARTEC et, par conséquent, ne donne droit à aucun des avantages de la Caisse de Sécurité SARTEC.

ANNEXE AU CONTRAT D'ADAPTATEUR SARTEC No _____

Contrat régi par l'entente collective en vigueur entre le **Groupe TVA Inc.** et la **SARTEC**.
Cette entente collective fait partie intégrante du présent contrat.

ENTRE (nom et adresse du producteur)

ET (nom et adresse de l'auteur ou de la compagnie)

_____ Tél. : _____

_____ Tél. : _____

Ci-après appelé le Producteur

Ci-après appelé l'Adaptateur

Si l'adaptateur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services exclusifs de _____ (nom de l'adaptateur).

L'adaptateur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

Numéro d'assurance sociale _____ ☐ Membre SARTEC No _____ ☐ Non-membre

Assujetti à la TPS et à la TVQ ? ☐ Non ☐ Oui No TPS _____ No TVQ _____

Les parties confirment que les conditions décrites ci-dessus font partie intégrante du contrat.

En foi de quoi les parties ont signé à _____, ce _____

Signature du producteur

Signature de l'adaptateur

Note : La signature par l'adaptateur du présent contrat ne constitue pas une adhésion à la SARTEC et, par conséquent, ne donne droit à aucun des avantages de la Caisse de Sécurité de la SARTEC.

COPIE À L'ADAPTATEUR, AU PRODUCTEUR ET À LA SARTEC

RELEVÉ DES CACHETS - SARTEC 1230, rue Panet, Montréal (Qc) H2L 2Y6										tel: (514) 626-9196 Fax: (514) 626-4124										DOUBLAGE - TVA ACCÈS											
PRODUCTEUR / Cie :										TVA VENTES ET MARKETING Inc. (TVA Accès) 1600 Boul de Maisonneuve Est, Montréal, H2L 4P2										Période / Mois de :											
ADAPTATEUR Nom / Cie :										ADAPTATEUR #bas, Social :										ADAPTATEUR #membre SARTEC :											
ADAPTATEUR Adresse :										Vie :										Code (VITAL) :											
No matricule :																															
ATTENTION USAGE ADMINISTRATIF INTERNE SEULEMENT																															
TYPE		Nom cachet le plus élevé		Total autres activités en		TOTAL CACHET BRUT		Cont. Primeur 0.00%		Cod. Membre Synd. -2.8%		Cotisation Non-Memb. -0.6%		Cachet NET (#l'années basés)		Cachet NET (#l'années appliq.)		TPS (si applicable avec TPS part producteur 8.0%)		TVA (si appl. 13.0% TVA part producteur 7.5%)		GRAND TOTAL Basé inclus									
A		Tire sous-démission :						# Contrat SARTEC :		# ODP :		TOTAL Cachet Net (ODP) :																			
B		Tire sous-démission :						# Contrat SARTEC :		# ODP :		TOTAL Cachet Net (ODP) :																			
C		Tire sous-démission :						# Contrat SARTEC :		# ODP :		TOTAL Cachet Net (ODP) :																			
D		Tire sous-démission :						# Contrat SARTEC :		# ODP :		TOTAL Cachet Net (ODP) :																			
TYPE		# Emission / # Période		Code d'union		No. Ratification du service		Permis		No. de LIQUES		(1) Si page ligne @ 1.00 TPS sign		Cachet le plus ÉLEVÉ (# la ligne de l'année)		Si cash et Portabilité		(2) Adm (si cachet (a))		TOTAL CACHET BRUT à payer											
A				SARTEC - Non-membre (P)		7006 Divers Non-membre (adaptateurs)		Non																							
B				SARTEC - Membre (B)		7006 Divers Membre (adaptateurs)		Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							
				SELECTION				Non																							

ANNEXE N

CONTRAT D'AUTEUR NOUVEAU MÉDIA SARTEC No _____

Contrat régi par l'entente collective en vigueur entre le **Groupe TVA Inc.** et la **SARTEC**.
Cette entente collective fait partie intégrante du présent contrat.

ENTRE (nom et adresse du producteur)

_____ Tél. : _____

Ci-après appelé le Producteur

**ET (nom et adresse de l'auteur ou de
la compagnie)**

_____ Tél. : _____

Ci-après appelé l'Auteur

(à VENIR)